

BULLETIN

Officiel

N° 100 – juillet-septembre 2007

Trimestriel
ISSN 0980-9686



du ministère
des affaires
étrangères



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Composition du Gouvernement

Réponses aux questions écrites des parlementaires

Assemblée nationale.....

15

COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

Décret du 7 juillet 2007 relatif à la composition du Gouvernement (*JO* du 8 juillet 2007)

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL*Lois*

LOI n° 2007-1147 du 31 juillet 2007 de règlement du budget de l'année 2006 (*JO* du 1^{er} août 2007).

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2007-1089 du 13 juillet 2007 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement (*JO* du 14 juillet 2007).

Arrêté du 3 août 2007 portant application, aux magistrats des juridictions financières affectés hors de France pour y exercer une activité permanente dans le cadre du Collège international des commissaires aux comptes de l'OTAN, des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger (*JO* du 5 août 2007).

Arrêté du 28 septembre 2007 portant répartition des emplois offerts aux élèves de l'Ecole nationale d'administration achevant leur scolarité en 2008 (*JO* du 30 septembre 2007).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Décret n° 2007-1090 du 13 juillet 2007 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie (*JO* du 14 juillet 2007).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2007-1095 du 13 juillet 2007 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur (*JO* du 14 juillet 2007).

Décret n° 2007-1096 du 13 juillet 2007 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé de la consommation et du tourisme (*JO* du 14 juillet 2007).

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU CODÉVELOPPEMENT

Décret n° 2007-1292 du 30 août 2007 relatif à l'autorisation provisoire de séjour pour l'exercice d'une mission de volontariat en France et à certaines cartes de séjour temporaire (*JO* du 1^{er} septembre 2007).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (*JO* du 27 juillet 2007).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2007-1097 du 13 juillet 2007 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité (*JO* du 14 juillet 2007).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2007-1098 du 13 juillet 2007 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants (*JO* du 14 juillet 2007).

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA VILLE

Décret n° 2007-1099 du 13 juillet 2007 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville (*JO* du 14 juillet 2007).

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 28 juin 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 17 juillet 2007).

Arrêté du 28 juin 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 19 juillet 2007).

Arrêté du 19 juillet 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 7 août 2007).

Arrêté du 19 juillet 2007 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 7 août 2007).

Arrêté du 19 juillet 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 1^{er} septembre 2007).

Arrêté du 18 juillet 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 6 septembre 2007).

Arrêté du 19 juillet 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 11 septembre 2007).

Arrêté du 5 juin 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 13 septembre 2007).

Arrêté du 5 juin 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 13 septembre 2007).

Arrêté du 5 juin 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 13 septembre 2007).

Arrêté du 28 juin 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 13 septembre 2007).

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 13 septembre 2007).

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 13 septembre 2007).

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 13 septembre 2007).

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 18 septembre 2007).

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 25 septembre 2007).

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 28 septembre 2007).

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2007-1100 du 13 juillet 2007 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique (*JO* du 14 juillet 2007).

Décret n° 2007-1247 du 20 août 2007 modifiant le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration (*JO* du 22 août 2007).

Décret n° 2007-1248 du 20 août 2007 modifiant le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage (JO du 22 août 2007).

Rapport relatif au décret n° 2007-1278 du 27 août 2007 portant transfert de crédits (JO du 29 août 2007).

Décret n° 2007-1278 du 27 août 2007 portant transfert de crédits (JO du 29 août 2007).

Rapport relatif au décret n° 2007-1279 du 27 août 2007 portant transfert de crédits (JO du 29 août 2007).

Décret n° 2007-1279 du 27 août 2007 portant transfert de crédits (JO du 29 août 2007).

Arrêté du 29 juin 2007 fixant le pourcentage et les éléments de rémunération pris en compte pour le maintien partiel de la rémunération de certains agents non titulaires accédant à un corps relevant du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B (JO du 25 juillet 2007).

Arrêté du 29 juin 2007 fixant le pourcentage et les éléments de rémunération pris en compte pour le maintien partiel de la rémunération de certains agents non titulaires accédant à un corps soumis aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat (JO du 26 juillet 2007).

Arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement d'une commission d'appel d'offres spécifique pour le marché d'assistance à la mise en œuvre du plan interministériel de transformation des achats (JO du 15 septembre 2007).

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique de l'Etat dans chaque ministère ou établissement public de l'Etat, à La Poste et auprès des préfets de région ou des recteurs d'académie, et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise (JO du 23 août 2007).

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant la liste des corps auxquels les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ne sont pas applicables (JO du 23 août 2007).

Arrêté du 7 août 2007 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (JO du 22 août 2007).

Arrêté du 20 août 2007 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2002 fixant les montants de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires des conducteurs automobiles et chefs de garage (JO du 22 août 2007).

Arrêté du 31 août 2007 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (JO du 5 septembre 2007).

Arrêté du 31 août 2007 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (JO du 5 septembre 2007).

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie (JO du 29 septembre 2007).

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (JO du 29 septembre 2007).

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (JO du 29 septembre 2007).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Textes généraux

Cabinet du ministre

Arrêté du 11 juillet 2007 portant création du centre opérationnel de veille et d'appui à la gestion des crises du ministère des affaires étrangères et européennes (JO du 1^{er} août 2007).

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les modalités d'exercice des missions du haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité (JO du 9 août 2007).

Délégations de signature

Ministre des affaires étrangères et européennes

Décret du 11 juillet 2007 portant délégation de signature (direction des affaires économiques et financières) (JO du 13 juillet 2007).

Arrêté du 20 juin 2007 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat) (JO du 11 juillet 2007).

Arrêté du 20 juin 2007 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat) (JO du 11 juillet 2007).

Arrêté du 20 juin 2007 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat) (JO du 11 juillet 2007).

Arrêté du 21 juin 2007 portant délégation de signature (cabinet) (JO du 11 juillet 2007).

Arrêté du 21 juin 2007 portant délégation de signature (cabinet) (JO du 11 juillet 2007).

Arrêté du 21 juin 2007 portant délégation de signature (cabinet) (JO du 11 juillet 2007).

Arrêté du 27 juin 2007 portant délégation de signature (cabinet) (JO du 11 juillet 2007).

Arrêté du 27 juin 2007 portant délégation de signature (cabinet) (JO du 11 juillet 2007).

Arrêté du 27 juin 2007 portant délégation de signature (cabinet) (JO du 25 juillet 2007).

Arrêté du 3 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2006 portant délégation de signature (direction des Français à l'étranger et des étrangers en France) (JO du 11 juillet 2007).

Arrêté du 6 juillet 2007 portant délégation de signature (cabinet) (JO du 17 juillet 2007).

Arrêté du 12 juillet 2007 portant délégation de signature (cabinet) (JO du 25 juillet 2007).

Arrêté du 23 juillet 2007 portant délégation de signature (direction générale de la coopération internationale et du développement) (JO du 1^{er} août 2007).

Arrêté du 26 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 portant délégation de signature (direction générale de l'administration) (JO du 9 août 2007).

Arrêté du 21 août 2007 portant délégation de signature (secrétariat général) (JO du 26 août 2007).

Arrêté du 30 août 2007 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat) (JO du 5 septembre 2007).

Arrêté du 1^{er} septembre 2007 portant délégation de signature (direction des Français à l'étranger et des étrangers en France) (JO du 5 septembre 2007).

Arrêté du 3 septembre 2007 portant délégation de signature (direction de la coopération militaire et de défense) (JO du 14 septembre 2007).

Arrêté du 13 septembre 2007 portant délégation de signature (direction générale de l'administration) (JO du 16 septembre 2007).

Arrêté du 13 septembre 2007 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) (JO du 19 septembre 2007).

Secrétaire d'Etat chargé de la coopération et de la francophonie

Décret n° 2007-1093 du 13 juillet 2007 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé de la coopération et de la francophonie (JO du 14 juillet 2007).

Secrétaire d'Etat chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme

Décret n° 2007-1094 du 13 juillet 2007 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme (JO du 14 juillet 2007).

Direction générale de la coopération internationale et du développement

Arrêté du 6 août 2007 portant création d'un traitement automatisé dénommé « CampusFrance » (JO du 17 août 2007).

Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Décret n° 2007-1291 du 30 août 2007 modifiant le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 1^{er} septembre 2007).

Direction générale de l'Administration*Direction des ressources humaines*

Arrêté du 3 juillet 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire de chancellerie (femmes et hommes) (*JO* du 14 juillet 2007).

Arrêté du 3 juillet 2007 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères (cadre général) (femmes et hommes) au titre de l'année 2008 (*JO* du 17 juillet 2007).

Arrêté du 4 juillet 2007 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères (cadre d'Orient) (femmes et hommes) au titre de l'année 2008 (*JO* du 17 juillet 2007).

Arrêté du 4 juillet 2007 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de conseiller des affaires étrangères (cadre d'Orient) (femmes et hommes) au titre de l'année 2008 (*JO* du 17 juillet 2007).

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 2006 CONFÉRANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOR : MAEA0759430A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu le décret du 6 juillet 1887 relatif à la création de la médaille d'honneur des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2006 conférant la médaille d'honneur des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 octobre 2006 susvisé, les mots « SEUR Fouad » sont remplacés par les mots « SUCCAR Fouad ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 13 juillet 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes :

Le directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT

ARRÊTÉ CONFÉRANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOR : MAEA0758663A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu le décret du 6 juillet 1887 relatif à la création de la médaille d'honneur des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La médaille d'honneur des affaires étrangères est décernée aux personnes dont le nom suit :

Echelon vermeil

M. Clément Bolle (Bruno).

Echelon argent

Mme Chenel (née Val) (Danielle).

Echelon bronze

M. Corbeau (Rémy) ;
M. Costille (Berthylde) ;
M. Hebrard (Jacques) ;
M. Tissier (Jean-Paul).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des Affaires étrangères.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007.

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

Décision du 6 août 2007 fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération (*JO* du 31 août 2007).

Arrêté du 8 août 2007 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (*JO* du 22 août 2007).

Arrêté du 13 septembre 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal des systèmes d'information et de communication (*JO* du 16 septembre 2007).

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU COMITÉ CENTRAL D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

NOR : MAEA0765641A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1984 instituant un comité central d'hygiène et de sécurité au ministère des relations extérieures, modifié par l'arrêté du 31 mars 1999 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2006 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité central d'hygiène et de sécurité et fixant la répartition des sièges entre ces organisations ;

Vu la correspondance du syndicat USASCC en date du 6 septembre 2007 ;

Vu la correspondance du syndicat CFDT-MAE en date du 6 septembre 2007 ;

Vu la correspondance du syndicat ASAM-UNSA en date du 13 septembre 2007 ;

Vu la correspondance du syndicat CGT-MAE en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité central d'hygiène et de sécurité :

En qualité de représentants titulaires

M. Driencourt (Xavier) ;
M. Guerin (Philippe) ;
M. Perdu (Bruno) ;
M. Bruno (Jean-Marie) ;
M. Gascuel (Jacques).

En qualité de représentants suppléants

Mme d'Achon (Emmanuelle) ;
Mme Mattei (Marie-Ange) ;
Mme Descarpentries (Françoise) ;
M. Barthez (Alain) ;
Mme Constant (Monique) ;

Art. 2. – Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein du comité central d'hygiène et de sécurité :

En qualité de représentants titulaires

M. Duboc (Thierry) (CFDT-MAE) ;
M. Rosique (Christian) (CFDT-MAE) ;
M. Szalay (Jacques) (CFDT-MAE) ;
M. Euchin (Pierre) (ASAM/UNSA) ;
Mme Sroussi (Elisabeth) (ASAM/UNSA) ;
M. Vazeille (Daniel) (CGT-MAE) ;
M. Mari (Didier) (USASCC).

En qualité de représentants suppléants

Mme Colomb (Anne) (CFDT-MAE) ;
Mme Barbot (Annie) (CFDT-MAE) ;
M. Dusuzeau (Brice) (CFDT-MAE) ;
M. Bourdois (Jean-Robert) (ASAM/UNSA) ;
Mme Gay (Sylvie) (ASAM/UNSA) ;
Mme Boujot (Annick) (CGT-MAE) ;
M. Baley (Even) (USASCC).

Art. 3. – Le docteur Vergely (Olivier) est désigné en qualité de médecin de prévention auprès du comité central d'hygiène et de sécurité.

Art. 4. – L'arrêté du 20 septembre 2006 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité central d'hygiène et de sécurité est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 18 septembre 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT

Arrêté du 20 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 25 avril 2007 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des services implantés à Nantes

NOR : MAEA0766100A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1991 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1994 relatif au comité spécial d'hygiène et de sécurité du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2007 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2007 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des services implantés à Nantes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} – Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité :

Titulaires

M. Groscurin (Jean-Marc) ;
M. Guérin (Philippe) ;
Mme Boulez (Elisabeth) ;
Mme Bordais (Annie).

Suppléants

Mme Aubert (Sophie) ;
Mme Renaudin (Annie-France) ;
M. Montagne (Jean-Pierre) ;
Mme Tougeron (Edwige). »

Art. 2. – Les premier et deuxième paragraphes de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Au titre de l'Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères – Union nationale des syndicats autonomes/Union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères (ASAM-UNSA/USASCC) :**

Titulaires

Mme Joussemet (Lucette) ;
M. Lalanne (Jean-Jacques).

Suppléants

M. Borg-Olivier (Ludovic) ;
Mme Everaert (Cathy).

Au titre du syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE) :

Titulaires

M. Leme (Philippe) ;
M. Szalay (Jacques).

Suppléants

M. Traina (Jean-Luc) ;
Mme Melaine (Viviane). »

Art. 4. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 20 septembre 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2006 PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITÉ D'ACTION SOCIALE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOR : MAEA0766337A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 février 2006 portant création du comité d'action sociale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'action sociale et fixant la répartition des sièges entre ces organisations ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 17 janvier 2007, portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel au sein du comité d'action sociale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le courrier du syndicat ASAM-UNSA du 18 septembre 2007 ;

Vu le courrier du syndicat USASCC du 19 septembre 2007 ;

Vu le courrier du syndicat CFDT-MAE du 20 septembre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

« Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité d'action sociale :

M. Driencourt (Xavier), directeur général de l'administration, président ;

Mme d'Achon (Emmanuelle), directrice des ressources humaines ;
M. Lequertier (Daniel), inspecteur général des affaires étrangères ;

M. Zoel (Jean-Louis), directeur-adjoint des Français à l'étranger et des étrangers en France ;

M. Guerin (Philippe), chef de la mission pour l'action sociale ;
Mme Constant (Monique), adjointe au directeur des archives diplomatiques ;

M. Perdu (Bruno), sous-directeur de la politique des ressources humaines ;

M. Raineri (Michel), sous-directeur des personnels ;
M. Barthez (Alain), chef du service des affaires juridiques internes ;

Mme Vidal de La Blache (Anne), sous-directrice de la formation et des concours ;

M. Groscurin (Jean-Marc), sous-directeur des affaires générales à Nantes ;

M. Moulie (Robert), sous-directeur du budget ;
M. Bouche (Hervé), sous-directeur de la déconcentration ;

Mme Mattei (Marie-Ange), adjointe au chef de la mission pour l'action sociale ;

Mme Bordais (Annie), responsable de la délégation de la mission pour l'action sociale à Nantes. »

Art. 2. – L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

« Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité d'action sociale :

Au titre du syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE)

Titulaires

Mme Audaire (Christiane) ;
Mme Barbot (Annie) ;
M. Dusuzeau (Brice) ;
M. Le Masson (Arnaud) ;
M. Szalay (Jacques) ;
M. Duboc (Thierry).

Suppléants

Mme Colomb (Anne) ;
M. Rosique (Christian) ;
M. Fragoso (Jorge Paul) ;
M. Raimbault (Jean-Yves) ;
M. Danet (Ludovic) ;
M. Monfort (Michel).

Au titre de l'Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères – Union des syndicats autonomes / Union nationale des syndicats autonomes-Education (ASAM-UNSA/UNSA-Education)

Titulaires

Mme Joussemet (Lucette) ;
M. Bourdois (Jean-Robert) ;
Mme Sroussi (Elisabeth).

Suppléants

M. Borg-Olivier (Ludovic) ;
M. Euchin (Pierre) ;
Mme Santamaria (Nathalie).

Au titre du syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT-MAE)

Titulaires

M. Vazeille (Daniel) ;
M. Griere (Alain).

Suppléantes

Mme Chevallier (Cécile) ;
Mlle Pierres (Florence).

Au titre de l'Union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères (USASCC)

Titulaires

M. Mari (Didier) ;
M. Mouchard (Emmanuel).

Suppléants

Mme Mouchard (Valérie) ;
M. Baley (Even).

Au titre du syndicat Force Ouvrière du personnel du ministère des affaires étrangères (FO-MAE)

Titulaire

Mme Milanini (Danièle).

Suppléante

Mme Mahon (Liliane).

Au titre du syndicat Fédération syndicale unitaire (FSU)

Titulaire

M. Ferrari (Roger).

Suppléant

M. Sergeff (Yvan). »

Art. 3. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 27 septembre 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT

Arrêtés fixant des circonscriptions consulaires

ARRÊTÉ FIXANT LES CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES EN RÉPUBLIQUE DE CHINE

NOR : MAEA0763672A

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les circonscriptions consulaires en République populaire de Chine sont fixées comme suit :

POSTES	CIRCONSCRIPTIONS
Ambassade de France à Pékin	Ensemble du territoire de la République populaire de Chine, à l'exception des circonscriptions des consulats généraux de Canton, Chengdu, Hong-Kong, Shanghai, Shenyang et Wuhan.
Consulat général de France à Canton	Provinces de Guandong, de Fujian et de Hainan, région autonome Zhuang du Guangxi.
Consulat général de France à Chengdu	Provinces du Sichuan, du Yunnan et du Guizhou. Municipalité autonome de Chongqing.
Consulat général de France à Hong-Kong	Ensemble du territoire des régions administratives spéciales de Hong-Kong et de Macao.
Consulat général de France à Shanghai	Provinces de l'Anhui, de Jiangsu et de Zhejiang. Municipalité de Shanghai.
Consulat général de France à Shenyang	Provinces de Liaoning, de Jilin et de Heilongjiang.
Consulat général de France à Wuhan	Provinces de Hubei, de Hunan et de Jiangxi.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007. A cette date, l'arrêté du 20 septembre 2005 fixant les circonscriptions consulaires en République populaire de Chine est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 21 août 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT

ARRÊTÉ FIXANT LA CIRCONSCRIPTION CONSULAIRE DE L'AMBASSADE DE FRANCE EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

NOR : MAEA0764891A

Arrête :

Art. 1^{er}. – La circonscription consulaire de l'ambassade de France en République centrafricaine est fixée comme suit :

POSTES	CIRCONSCRIPTIONS
Ambassade de France à Bangui	Ensemble du territoire de la République centrafricaine.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 17 septembre 2007. A cette date, l'arrêté du 18 octobre 1961 fixant la circonscription consulaire du consulat général de France à Bangui est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 6 septembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT

Direction des affaires budgétaires et financières

Arrêté du 25 juin 2007 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 7 juillet 2007).

Arrêté du 29 juin 2007 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2000 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du centre culturel français d'Alger (Algérie) (*JO* du 12 juillet 2007).

Arrêté du 3 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 portant classement des postes de l'assistance technique par groupes et indemnités de résidence (*JO* du 18 juillet 2007).

Arrêté du 11 juillet 2007 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du Bureau de coopération linguistique et artistique de Rome (Italie) (*JO* du 3 août 2007).

Arrêté du 16 juillet 2007 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'Institut français de Bratislava (Slovaquie) (*JO* du 3 août 2007).

Arrêté du 20 juillet 2007 portant modification de l'arrêté du 11 avril 1995 relatif à l'institution, dans les pays relevant de la compétence du trésorier-payeur général pour l'étranger, de régies de recettes et de régies d'avances auprès des missions diplomatiques, des postes consulaires et représentations permanentes de la France auprès d'organismes internationaux à l'étranger (*JO* du 2 août 2007).

Arrêté du 25 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1995 relatif à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de missions diplomatiques, de postes consulaires et de représentations permanentes de la France auprès d'organismes internationaux à l'étranger (*JO* du 3 août 2007).

Arrêté du 25 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 portant classement des postes de l'assistance technique par groupes et indemnités de résidence (*JO* du 7 août 2007).

Arrêté du 23 août 2007 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger (*JO* du 26 août 2007).

Arrêté du 24 août 2007 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1995 relatif à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de missions diplomatiques, de postes consulaires et de représentations permanentes de la France auprès d'organismes internationaux à l'étranger (*JO* du 29 août 2007).

Arrêté du 30 août 2007 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 8 septembre 2007).

Arrêté du 18 septembre 2007 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du centre culturel français de Kaboul (Afghanistan) (*JO* du 28 septembre 2007).

Service des affaires immobilières

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DU 27 FÉVRIER 2006 RELATIVE AU COMITÉ ARTISTIQUE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU LYCÉE FRANÇAIS STENDHAL DE MILAN (ITALIE)

Le ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005 ;

Vu la décision du 27 février 2006 relative au comité artistique concernant la construction du lycée français Stendhal de Milan (Italie),

Décide :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de la décision susvisée :

I. – Les mots : « M. Romatet (Stéphane), chef du service de l'équipement » sont remplacés par les mots : « M. Anache (Bernard), adjoint du chef du service des affaires immobilières ».

II. – Les mots : « chef de la division du patrimoine et de la décoration » sont remplacés par les mots : « Conservateur en chef du patrimoine ».

III. – Les mots : « M. Burin-des-Roziers (Laurent) » sont remplacés par les mots : « M. Lombart (Alain) ».

IV. – Les mots : « M. de Wallens (Gérard), docteur ès histoire de l'art, ou son représentant » sont ajoutés.

Art. 2. – A l'article 3 de la décision susvisée :

I. – Les mots : « M. Dulieux (Jean-Pierre), adjoint au chef de la division d'administration et de communication » sont remplacés par les mots : « M. Bouissière (Bertrand), régisseur des œuvres adjoint au bureau du patrimoine, ou son représentant ».

Art. 3. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 4 juillet 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes :
Le directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT

*** Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France**

Service des Français à l'étranger

Décret n° 2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes (*JO* du 12 août 2007).

Décret n° 2007-1229 du 20 août 2007 relatif à la tenue de listes électorales consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France (*JO* du 22 août 2007).

Arrêté du 6 juin 2007 portant habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption (rectificatif) (*JO* du 7 juillet 2007).

Arrêté du 3 juillet 2007 portant retrait d'habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption (*JO* du 18 juillet 2007).

Arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger (*JO* du 2 août 2007).

Arrêté du 3 août 2007 portant création du secrétariat général de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale (*JO* du 7 août 2007).

Arrêté du 6 août 2007 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire en Espagne (*JO* du 21 août 2007).

Arrêté du 6 août 2007 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire en Italie (*JO* du 21 août 2007).

Arrêté du 6 août 2007 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire au Portugal (*JO* du 21 août 2007).

Arrêté du 7 août 2007 portant habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption (*JO* du 22 août 2007).

Arrêté du 3 septembre 2007 relatif aux conditions d'application du décret n° 2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes (*JO* du 19 septembre 2007).

Arrêté du 4 septembre 2007 portant désignation des agents habilités à la légalisation d'actes à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et européennes (*JO* du 19 septembre 2007).

Office français de protection des réfugiés et apatrides

Arrêté du 9 juillet 2007 fixant les modalités d'avancement au grade d'adjoint de protection de 1^{re} classe de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (*JO* du 21 juillet 2007).

Arrêté du 16 juillet 2007 fixant les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves pour le recrutement d'adjoints de protection de 1^{re} classe de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (*JO* du 3 août 2007).

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les conditions d'organisation des concours et la composition du jury pour le recrutement d'adjoints de protection de 1^{re} classe de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (*JO* du 22 août 2007).

Arrêté du 28 août 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps des officiers de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (*JO* du 5 septembre 2007).

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES AGENTS DE L'OFPPA

NOR : MAEF0760903S

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New-York relative au statut des apatrides ;

Vu le décret n° 2004-739 du 21 juillet 2004 modifiant l'article 12 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France en ce qui concerne l'admission sur le territoire français ;

Vu le décret du 17 juillet 2007 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décision :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cordet (Jean-François), M. de Boisdeffre (Christian), administrateur civil hors classe, directeur général adjoint ainsi que M. Meslin (Benoît), magistrat, secrétaire général, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, toutes décisions individuelles prises en application de la convention de New-York du 28 septembre 1954, ainsi que de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, en tant que de besoin, toutes réquisitions de la force publique ainsi que, d'une manière générale, tous documents, certificats, courriers ou actes relevant de ses attributions.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cordet (Jean-François), Mme Raymond (Françoise), trésorier principal du Trésor public, secrétaire général adjoint, reçoit délégation pour signer au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions individuelles, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'Office et, en tant que de besoin, toutes réponses aux demandes de réquisition de la force publique, pour les domaines relevant de ses attributions.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cordet (Jean-François), M. Amaudry (Eric), chargé de mission, chef du service des ressources humaines, reçoit délégation pour signer au nom du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion des ressources humaines de l'Office.

Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cordet (Jean-François), M. Derbak (Mourad), officier de protection principal, chef de division ainsi que son adjointe, Mme Baudais (Pascale), officier de protection principal, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de la convention de New-York du 28 septembre 1954 ainsi que de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Art. 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cordet (Jean-François), Mme Jimenez (Sylvie), M. Renisio (Patrick) et Mme Terrier (Ghislaine), officiers de protection principaux, chefs de division ainsi que leurs adjoints, Mme Duclos (Laurence) et M. Eyheraguibel (Franck), officiers de protection principaux et Mme Mollard (Géraldine), officier de protection, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en

application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Art. 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cordet (Jean-François), Mme Sohier (Geneviève), officier de protection, chef du bureau d'enregistrement avancé reçoit délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article premier, alinéa 4, du décret n° 2004-814 du 14 août 2004, se rapportant aux attributions du service placé sous son autorité.

Art. 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cordet (Jean-François) et de Mme Sohier (Geneviève), Mme Nobileau (Monique), officier de protection, chef de section à la division des affaires juridiques et internationales, reçoit délégation pour signer au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article premier, alinéa 4, du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 se rapportant aux attributions du service placé sous l'autorité de Mme Sohier.

Art. 8. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cordet (Jean-François), MM. Barbière (Georges), Deysson (Jacques) et Salgon (Jean-Michel), officiers de protection principaux, Mmes Bordet (Delphine), Castagnos (Isabelle), Chebbi (Leïla), Cardoso (Anne), Echikr (Hamida), Gadebski (Elsa), Lapeyre de Cabanes (Maria), Montaubrie (Aline), Morin-Terrini (Caroline) et Owczarek (Ania), MM. Jamil Addou (Adlan), Castello (Avelin), Champain (Ludovic), Roig (Pascal), Wait (Nicolas), officiers de protection, chefs de section, M. Pujal (Arnaud) et Mme Spéranza (Frédérique), officiers de protection contractuels, chefs de section, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, à l'exclusion des décisions de retrait de la qualité de réfugié.

Art. 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cordet (Jean-François), M. Cravero (Jean-Marie), officier de protection principal, chef de division, ainsi que son adjoint M. Mouton (Didier), officier de protection principal, Mmes Albert (Sophie), Nobileau (Monique) et M. Plailly (Mathieu), officiers de protection, chefs de section, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes visés à l'article 40 du code de procédure pénale, toutes réponses aux demandes de réquisition de l'autorité judiciaire se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Art. 10. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cordet (Jean-François), Mme Ayrault (Isabelle), officier de protection principal, chef de division reçoit délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, toutes copies, extraits, livrets de famille, toutes décisions portant sur le maintien, la cessation ou le retrait du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que toutes demandes aux fins de requérir, si besoin, le concours de la force publique, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Art. 11. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cordet (Jean-François), Mme Ayrault (Isabelle), officier de protection principal, chef de division ainsi que Mmes Bigot (Béatrice), Mangin (Johanne), Redjem (Myriam) et M. Moghadam (Mahyar Dabir), officiers de protection, chefs de section, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes, d'état civil, copies, extraits, tous certificats administratifs et de coutume, les livrets de famille, toutes décisions portant sur le maintien ou la renonciation au statut de réfugié ainsi que tous actes individuels se rapportant aux mineurs n'ayant pas déposé de dossier individuel et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Art. 12. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cordet (Jean-François), de Mme Ayrault (Isabelle), officier de protection principal, chef de division ainsi que Mmes Dieudegard (Armelle), Perianin (Ingrid) et M. Barbero Diez (Raymond), officiers de protection, Mmes Delattre (Caroline), Lengrand (Julie), Ligout (Annabelle), Roya (Nathalie), Sillaire (Estelle), Tiba (Sonia), officiers de protection contractuels, Mmes Cirany (France-Lise), Negrino (Marie-Louise), secrétaires de protection de classe supérieure, Mmes Baccam (You), Caullier (Annabelle), Crémoux (Kaysonne), Sanctussy (Gina), Suchaud (Valérie), MM. Crémoux (Stéphane), Kriouche (Lakdar), secrétaires de protection, M. Berardan (Michael), secrétaire de protection contractuel, M. Caumont (Jacky), adjoint de protection principal, reçoivent délégation pour signer au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, copies,

extraits, tous certificats administratifs et de coutume, les livrets de famille se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de division.

Art. 13. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cordet (Jean-François), de Mme Ayrault (Isabelle), officier de protection principal, chef de division ainsi que Mmes Dang (Phuong), Semani (Jeanne), adjoints administratifs d'administration centrale, Mmes Glénac (Marie-Lucette), Piat (Sylvie), Voeuk (Elise), agents administratifs d'administration centrale, Mmes Angeleau (Anne) adjoint de protection principal, Mmes Bada (Saliha), Nathalie Dardour, M. Meslin (Didier), adjoints de protection, Mmes Aouchiche (Aziza), Cavalière (Nathalie), Favre (Sabine), Frédérique Francillette, Koodruth (Solange), Sananikone (Sylviane), Souris (Elodie), MM. Bendaoud (Mouloud), Mohamed (Bakary), agents de protection et M. Têtu (Benjamin), agent de protection contractuel, reçoivent délégation de signature pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les copies des certificats tenant lieu d'actes d'état civil se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de division.

Art. 14. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cordet (Jean-François), Mmes Marzal (Anne-Lise), secrétaire de protection, Lourenco (Jeannine), et M. Corcessin (Patrice), agents de protection, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, si besoin, toute réquisition du concours de la force publique.

Art. 15. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cordet (Jean-François), M. Le Madec (Daniel), officier de protection principal, chef de division, Mme Péchoux (Véronique), officier de protection, sont habilités à formuler au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les avis prévus au décret du 21 juillet 2004 susvisé.

Art. 16. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 juillet 2007.

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,
J.-F. CORDET

Arrêté du 13 août 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'officier de protection principal de 2^e classe de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (femmes ou hommes) (*JO* du 23 août 2007).

Décision du 29 août 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours communs interministériels pour le recrutement d'adjoints de protection de 1^{re} classe de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et d'adjoints administratifs de 1^{re} classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques (*JO* du 4 septembre 2007).

DÉCISION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION DANS LE CORPS DES SECRÉTAIRES DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES DE L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES POUR L'ANNÉE 2008

NOR : MAEA0768692S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, notamment ses articles 11 et 11-1 (II),

Décide :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pouvant bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2008 dans le corps des secrétaires de pro-

tection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application du décret du 18 novembre 1994 susvisé sont fixés comme suit :

GRADES	TAUX APPLICABLE (en %)
Secrétaire de protection de classe supérieure	19
Secrétaire de protection de classe exceptionnelle (Les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix)	12

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères et européennes.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 20 septembre 2007.

J.-F. CORDET

DÉCISION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION DANS LE CORPS DES ADJOINTS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES DE L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES POUR LES ANNÉES 2007 ET 2008

NOR : MAEA0768693S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006, notamment son article 8-II,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pouvant bénéficier d'un avancement de grade au titre des années 2007 et 2008 dans le corps des adjoints de protection des réfugiés et apatrides en application du décret du 29 septembre 2005 susvisé sont fixés comme suit :

GRADES	TAUX APPLICABLES (EN %)	
	Année 2007	Année 2008
Adjoint de protection de 1 ^{re} classe	12	8
Adjoint de protection principal de 2 ^e classe	20	20
Adjoint de protection principal de 1 ^{re} classe	25	25

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères et européennes.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 20 septembre 2007.

J.-F. CORDET

Arrêté du 24 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1995 portant création d'une commission administrative paritaire de secrétaires de protection à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (*JO* du 30 septembre 2007).

Arrêté du 24 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2001 portant création d'une commission administrative paritaire d'adjoints de protection à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (*JO* du 30 septembre 2007).

Assemblée des Français de l'étranger

Arrêté du 11 septembre 2007 portant convocation des électeurs de la première circonscription électorale d'Allemagne et de la circonscription électorale comprenant l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Inde (sauf Pondichéry), l'Iran, les Maldives, le Népal, le Pakistan et Sri Lanka pour l'élection de membres de l'Assemblée des Français de l'étranger (*JO* du 13 septembre 2007).

* *Direction des affaires juridiques***Liste récapitulative de lois autorisant la ratification de traités et accords internationaux publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet au 30 septembre 2007.**

- Loi n° 2007-1152 du 1^{er} août 2007 autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique en vue de lutter contre l'usage et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (*JO* du 2 août 2007).
- Loi n° 2007-1153 du 1^{er} août 2007 autorisant l'approbation de l'accord de coopération mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique pour l'échange d'informations relatives à des opérations financières effectuées par l'entremise d'institutions financières pour prévenir et combattre les opérations provenant d'activités illicites ou de blanchiment d'argent (*JO* du 2 août 2007).
- Loi n° 2007-1154 du 1^{er} août 2007 autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention pénale sur la corruption (*JO* du 2 août 2007).
- Loi n° 2007-1155 du 1^{er} août 2007 autorisant l'approbation de la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (*JO* du 2 août 2007).
- Loi n° 2007-1156 du 1^{er} août 2007 autorisant l'approbation de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine (*JO* du 2 août 2007).
- Loi n° 2007-1157 du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part (*JO* du 2 août 2007).
- Loi n° 2007-1158 du 1^{er} août 2007 autorisant l'approbation du protocole visant à modifier la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale (*JO* du 2 août 2007).
- Loi n° 2007-1159 du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela), d'autre part (*JO* du 2 août 2007).
- Loi n° 2007-1160 du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification du traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche, relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière et la migration illégale (*JO* du 2 août 2007).
- Loi n° 2007-1161 du 1^{er} août 2007 autorisant l'adhésion à la convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (*JO* du 2 août 2007).
- Loi n° 2007-1162 du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (*JO* du 2 août 2007).
- Loi n° 2007-1163 du 1^{er} août 2007 autorisant l'adhésion de la France à la convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (*JO* du 2 août 2007).
- Loi n° 2007-1164 du 1^{er} août 2007 autorisant l'adhésion au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (*JO* du 2 août 2007).
- Loi n° 2007-1165 du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification du protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (*JO* du 2 août 2007).
- Loi n° 2007-1200 du 10 août 2007 autorisant l'adhésion au protocole relatif à la convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche (*JO* du 11 août 2007).
- Loi n° 2007-1201 du 10 août 2007 autorisant l'approbation des amendements à la constitution et à la convention de l'Union internationale des télécommunications, adoptés à Marrakech le 18 octobre 2002 (*JO* du 11 août 2007).
- Loi n° 2007-1202 du 10 août 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif au statut de leurs forces (*JO* du 11 août 2007).
- Loi n° 2007-1203 du 10 août 2007 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure (*JO* du 11 août 2007).

Loi n° 2007-1204 du 10 août 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre la France et les Etats-Unis du Mexique sur le mécanisme de développement propre dans le cadre du protocole de Kyoto (*JO* du 11 août 2007).

Liste récapitulative des traités et accords internationaux publiés au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} juillet au 30 septembre 2007.

- Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Botswana relatif au statut des forces françaises participant à des activités conjointes sur le territoire du Botswana, signées à Paris et Gaborone les 14 et 16 juin 2005 (décret n° 2007-1065 du 4 juillet 2007) (*JO* du 6 juillet 2007).
- Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la modification de l'accord relatif aux transports de personnes et de marchandises par route entre la Suisse et la France, signé à Paris le 20 novembre 1951, signé à Berne le 29 janvier 2007 et le 1^{er} février 2007 (décret n° 2007-1066 du 4 juillet 2007) (*JO* du 6 juillet 2007).
- Accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Botswana, signé à Gaborone le 10 avril 2000 (décret n° 2007-1067 du 4 juillet 2007) (*JO* du 6 juillet 2007).
- Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la création de l'Ecole supérieure algérienne des affaires, signé à Alger le 13 juillet 2004 (décret n° 2007-1068 du 4 juillet 2007) (*JO* du 6 juillet 2007).
- Règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé le 23 mai 2005 (décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007) (*JO* du 7 juillet 2007).
- Accord général de sécurité entre le Royaume d'Espagne et la République française concernant l'échange et la protection des informations classifiées, signé à Madrid le 21 juillet 2006 (décret n° 2007-1076 du 6 juillet 2007) (*JO* du 8 juillet 2007).
- Avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité, signée à Paris le 18 mars 1982, ainsi qu'à l'échange de lettres franco-tunisien du 17 juin 1982 relatif à cette convention, fait à Tunis le 4 décembre 2003 (décret n° 2007-1092 du 12 juillet 2007) (*JO* du 14 juillet 2007).
- Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bulgarie sur la coopération et les échanges dans les domaines de la jeunesse et des sports, signé à Paris le 21 novembre 1994 (décret n° 2007-1102 du 13 juillet 2007) (*JO* du 17 juillet 2007).
- Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à l'utilisation de la Base aérienne 125 d'Istres-Le Tubé en qualité de site d'atterrissage prématuré outre-mer, signé à Washington le 7 juin 2005 (décret n° 2007-1103 du 13 juillet 2007) (*JO* du 17 juillet 2007).
- Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar relatif à l'établissement à Paris d'une délégation de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé le 6 décembre 2004, et son avenant n° 1 signé le 21 juillet 2005 (décret n° 2007-1105 du 16 juillet 2007) (*JO* du 18 juillet 2007).
- Protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (ensemble neuf annexes), fait à Göteborg le 30 novembre 1999 (décret n° 2007-1115 du 19 juillet 2007) (*JO* du 21 juillet 2007).
- Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande en matière d'enseignement supérieur et de recherche signé à Paris le 23 avril 1999 (décret n° 2007-1116 du 19 juillet 2007) (*JO* du 21 juillet 2007).
- Ajustements au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adoptés à Montréal le 17 septembre 1997 (décret n° 2007-1127 du 23 juillet 2007) (*JO* du 25 juillet 2007).
- Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (ensemble une annexe), fait à Londres le 15 mars 2000 (décret n° 2007-1128 du 24 juillet 2007) (*JO* du 25 juillet 2007).
- Convention portant révision de la convention portant création d'un Institut universitaire européen, signée à Florence le 18 juin 1992 (décret n° 2007-1148 du 30 juillet 2007) (*JO* du 1^{er} août 2007).
- Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Comores relative à la coopération entre la Réunion et les Comores dans le secteur du développement rural, signée à Saint-Denis-de-la-Réunion le 7 février 2006 (décret n° 2007-1149 du 30 juillet 2007) (*JO* du 1^{er} août 2007).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant la protection réciproque et l'échange d'informations classifiées, signé à Sofia le 2 février 2007 (décret n° 2007-1150 du 30 juillet 2007) (*JO* du 1^{er} août 2007).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure et de lutte contre la criminalité, signé à Paris le 10 février 2003 (décret n° 2007-1172 du 2 août 2007) (*JO* du 4 août 2007).

Protocole n° 2 à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg le 5 mai 1998 (décret n° 2007-1183 du 2 août 2007) (*JO* du 7 août 2007).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin, signé à Paris le 17 mai 1994 (décret n° 2007-1252 du 21 août 2007) (*JO* du 23 août 2007).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse sérénissime le prince de Monaco relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement, signé à Monaco le 7 juin 1994 (décret n° 2007-1253 du 21 août 2007) (*JO* du 23 août 2007).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005 (décret n° 2007-1254 du 21 août 2007) (*JO* du 23 août 2007).

Protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats membres de la Commission de l'océan Indien du 10 janvier 1984, signé à Victoria le 14 avril 1989 (décret n° 2007-1259 du 21 août 2007) (*JO* du 24 août 2007).

Protocole modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, fait à Londres le 2 mai 1996 (décret n° 2007-1379 du 22 septembre 2007) (*JO* du 25 septembre 2007).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers la France, signé le 27 mars 1995 (décret n° 2007-1382 du 22 septembre 2007) (*JO* du 26 septembre 2007).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à la mise en place d'un coopérant en matière de formation des unités de maintien de l'ordre, signé à Kiev le 16 mai 2007 (décret n° 2007-1383 du 22 septembre 2007) (*JO* du 26 septembre 2007).

Protocole additionnel à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, fait à Strasbourg le 8 novembre 2001 (décret n° 2007-1401 du 28 septembre 2007) (*JO* du 30 septembre 2007).

Mesures individuelles

* Extraits des arrêtés relatifs à des situations administratives

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes et du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 14 septembre 2007, Mme Ophélie Ragueneau-Greneau, officier de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est maintenue en service détaché en qualité de stagiaire du cycle de l'École nationale d'administration pendant la durée de la scolarité, du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008.

Arrêtés relatifs aux attributions des agents consulaires

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À ANTALYA (TURQUIE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE EN TURQUIE

NOR : MAEF0760023A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Erol (Ahmet), consul honoraire de France à Antalya, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- légalisation ou certification de signature des autorités locales et des particuliers de nationalité française, à l'exception de celle figurant sur des actes notariés ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- légalisation de la signature d'un traducteur agréé par les autorités locales dont la signature a été déposée auprès du chef de circonscription consulaire.

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Erol (Ahmet) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Antalya.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 12 juillet 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères et européennes :

Pour le directeur des Français
à l'étranger et par délégation :

Le sous-directeur de l'administration des Français,
S. MUCETTI

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À CANCUN (MEXIQUE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À MEXICO

NOR : MAEF0760026A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Houssais (Florent), consul honoraire de France à Cancun, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- légalisation ou certification de signature des autorités locales et des particuliers de nationalité française à l'exception de celle figurant sur des actes notariés ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- légalisation de la signature d'un traducteur agréé par les autorités locales dont la signature a été déposée auprès du chef de circonscription consulaire ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Houssais (Florent) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Cancun.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères et européennes.

Fait à Paris, le 12 juillet 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères et européennes :

Pour le directeur des Français
à l'étranger et des étrangers en France :

Le sous-directeur de l'administration des Français,
S. MUCETTI

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À CANCUN (MEXIQUE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À MEXICO

NOR : MAEF0760027A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Henri (Emmanuel), consul honoraire de France à Monterrey, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- légalisation ou certification de signature des autorités locales et des particuliers de nationalité française, à l'exception de celle figurant sur des actes notariés ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- légalisation de la signature d'un traducteur agréé par les autorités locales dont la signature a été déposée auprès du chef de circonscription consulaire ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Henri (Emmanuel) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Monterrey.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 12 juillet 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères et européennes :

Pour le directeur des Français
à l'étranger et des étrangers en France :

Le sous-directeur de l'administration des Français,
S. MUCETTI

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À TRENTE (ITALIE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À MILAN

NOR : MAEF0760032A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mlle de Abboni (Maria Emanuela), consule honoraire de France à Trente, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- délivrance de certificats divers en matière de transport et de douane ;
- légalisation ou certification de signature des autorités locales et des particuliers de nationalité française, à l'exception de celle figurant sur des actes notariés ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;

- légalisation de la signature d'un traducteur agréé par les autorités locales dont la signature a été déposée auprès du chef de circonscription consulaire ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport) ;

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à Mlle de Abboni (Maria Emanuela) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Trente.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 12 juillet 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères et européennes :

Pour le directeur des Français
à l'étranger et des étrangers en France :

Le sous-directeur de l'administration des Français,
S. MUCETTI

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À MERIDA (MEXIQUE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À MEXICO

NOR : MAEF0761479A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Ancona (Mario), consul honoraire de France à Mérida, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- légalisation ou certification de signature des autorités locales et des particuliers de nationalité française, à l'exception de celle figurant sur des actes notariés ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- légalisation de la signature d'un traducteur agréé par les autorités locales dont la signature a été déposée auprès du chef de circonscription consulaire ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Ancona (Mario) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Mérida.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 26 juillet 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères et européennes :

Pour le directeur des Français
à l'étranger et des étrangers en France :

Le sous-directeur de l'administration des Français,
S. MUCETTI

Réponses aux questions écrites des parlementaires

Extraits de l'édition « Débats Assemblée nationale et Sénat » (Questions et réponses des ministres)

ASSEMBLÉE NATIONALE

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Piratage du site web du consulat général de France à Genève

35. – 28 juin 2007. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le piratage dont aurait été victime le site Web du consulat général de France à Genève selon le consul général de France. Il souhaite savoir quelles mesures seront mises en place pour assurer l'intégrité des informations de ce site Web, et en général des sites des représentations françaises à l'étranger, dont l'utilité n'est pas à démontrer pour les Français établis hors de France.

Réponse. – À la connaissance de cette direction, le site Internet du consulat général de France à Genève n'a jamais été victime de piratage. S'agissant des mesures mises en place par le ministère des affaires étrangères et européennes pour assurer l'intégrité des informations sur les sites Internet des postes, il convient en premier lieu de rappeler que ces sites sont, pour la majorité, hébergés chez des prestataires locaux choisis par les postes eux-mêmes. Pour sa part, le département : 1. Informe régulièrement les postes des bonnes pratiques concernant l'hébergement mutualisé chez des prestataires de services ; 2. Assure conjointement avec le CERTA (Centre d'expertise gouvernemental de réponse et de traitement des attaques informatiques) une veille vingt-quatre heures sur vingt-quatre des sites Internet du réseau, afin de les prévenir dans les meilleurs délais d'une éventuelle attaque ou défiguration de leur site et de leur fournir les conseils nécessaires quant au rétablissement du site. Enfin, la direction des systèmes d'information et la direction de la communication et de l'information étudient la mise en œuvre d'une plate-forme d'hébergement centralisée qui permettrait aux postes ne pouvant trouver localement, à coût raisonnable, de service d'hébergement satisfaisant, de bénéficier d'une meilleure qualité de service (performance, sécurité accrue, assistance, sauvegarde) ; 3. Quant à la question concernant les raisons pour lesquelles une analyse sur les récentes élections présidentielles, analyse de portée générale et non spécifique à la circonscription du consulat général de France à Genève, figurait sur le site du consulat, il avait été répondu de bonne foi que cela ne pouvait provenir que d'une opération de piratage, compte tenu des règles de précaution prévalant en la matière. Enquête interne faite, il apparaît que l'ajout avait été effectué à l'insu du consul général, responsable ultime du contenu dudit site, et qu'il a été supprimé. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 29, du 19 juillet 2007.)

Protocole facultatif complétant la Convention contre la torture

51. – 28 juin 2007. – **Mme Nicole Borvo Cohen-Seat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le protocole facultatif qui complète la Convention contre la torture de 1984. Ce texte que l'ONU a fait sien le 18 décembre 2002 a pour objet de veiller au respect des lois interdisant la torture en prévoyant des inspections régulières et inopi-

nées des divers lieux de détention. Notre pays l'a signé le 16 septembre 2005, mais ne l'a toujours pas ratifié. Pourtant, l'État français a lui-même fait l'objet de plusieurs condamnations de la part de la Cour européenne des droits de l'homme. La mise en œuvre du dispositif prévu par le protocole contribuerait à conforter les garanties des personnes détenues ou retenues. Dans la réponse à sa question n° 20292, le précédent ministre lui indiquait, le 15 décembre 2005, que la France entendait « ratifier cet instrument dans les délais les plus brefs possible » et qu'une réflexion était « en cours sur la détermination et la nature de l'organisme qui serait à même de remplir la mission définie par le protocole facultatif à la Convention ». En 2006, le Gouvernement a confié au Médiateur de la République la responsabilité de la mise en œuvre du mécanisme prévu. Cette désignation ne satisfait pas à l'exigence d'indépendance d'une telle mission. À quelques jours de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, le 26 juin, la France s'honorerait de soumettre sans attendre ce texte à la ratification par le Parlement et d'envisager une autre solution que le recours au Médiateur. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. – Le Gouvernement français est très attaché au respect des droits de l'homme, à l'intégrité de la personne et à la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Son action est basée sur le principe selon lequel la privation de liberté doit s'accompagner du respect de la dignité et des droits fondamentaux dont les personnes privées de liberté demeurent titulaires. Le Gouvernement est convaincu que ce respect passe par un contrôle extérieur et indépendant, effectué par une autorité *ad hoc*, tel que prévu par le protocole facultatif à la convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. La France a signé ce protocole le 16 septembre 2005. Dans le respect de ses engagements internationaux, le Gouvernement a présenté au Sénat, le 11 juillet 2007, le projet de loi n° 371 instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté. Après l'adoption de ce texte en première lecture par le Sénat, le 31 juillet 2007, le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 1^{er} août 2007. Le Gouvernement précise qu'en vertu du calendrier de travail gouvernemental le projet de loi instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté a été présenté en premier au Parlement, mais que pour autant celui autorisant la ratification du protocole facultatif le sera avant la fin de l'année en cours permettant, ainsi, à notre pays de respecter pleinement son engagement international dans ce domaine. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 37, du 20 septembre 2007.)

Centre médico-social au Tchad

105. – 28 juin 2007. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation difficile du centre médico-social de N'Djamena. Ce centre est devenu depuis juillet 2006 un centre de médecine

privée. Il a été classé en zone 2, alors que les ressources en matière de soins sont jugées insuffisantes dans ce pays ou inexistantes dans certains secteurs et que le nombre de patients rend l'autofinancement de la structure pratiquement impossible. Le centre actuel n'accueille donc plus que les Français des secteurs public ou privé qui n'ont d'autre choix pour leurs familles en raison de la carence des structures locales. Il exclut plusieurs catégories de compatriotes à revenus modestes (ONG, contrats locaux, contrats résidents, congrégations, etc.) et les binationaux. Les cotisations, droits d'entrée et paiements demandés sont jugés trop importants compte tenu des ressources des intéressés. Nos compatriotes demandent donc le classement du centre en zone 3, l'attribution d'une subvention d'équilibre, le retour à des tarifs de soins et de visite rejoignant les tarifs de la sécurité sociale française, la recherche d'un nouveau partenaire pour la gestion du centre et de nouveaux bailleurs de fonds avec l'appui de la solidarité nationale. Ils demandent également l'instauration d'un véritable dialogue démocratique pour le fonctionnement de la structure. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine afin que nos compatriotes puissent disposer de structures de soins convenables, à des tarifs raisonnables.

Réponse. – Les autorités françaises ont engagé, en 2006, une réforme de fond des quelques centres médico-sociaux (CMS) d'ambassade existant encore dans le monde, dont celui de N'Djamena, capitale du Tchad. Il ne s'agit plus maintenant d'assurer des soins de santé entièrement gratuits aux seuls agents participant à l'action publique de la France dans ce pays, mais d'offrir à l'ensemble de nos compatriotes, quel que soit leur statut et qui sont confrontés, comme au Tchad, à un environnement médical très dégradé, un accès égal et responsable à une structure médicale de bon niveau, fruit d'un partenariat équilibré entre la puissance publique, un opérateur privé de renommée internationale (« Emergency Medical care/EMC ») et l'Association d'entraide des Français du Tchad (AEFT), représentative de toutes les sensibilités. À N'Djamena, un tel dispositif médical, aux normes européennes et animé par des praticiens expérimentés et formés en continu aux médecines tropicales et d'urgence, a naturellement un coût non négligeable. Il s'est notamment traduit par la mise en œuvre du principe de l'adhésion payante obligatoire pour tous. Il va de soi que ce principe fondamental d'équité républicaine de l'égalité d'accès des Français aux soins de santé du CMS s'efforce, dans la pratique, de tenir compte des situations personnelles les plus délicates. Sauf à menacer la viabilité de ce dispositif fragile, une telle approche individualisée se doit toutefois de concilier le nécessaire équilibre financier du centre, la préservation de l'engagement de l'État (mise à disposition d'un médecin français; fourniture de locaux à loyers réduits; subvention annuelle de fonctionnement, de 7 700 euros en 2007) et la limitation raisonnable de la charge devant peser, au final, sur les patients, compte tenu du niveau des remboursements sociaux pratiqués en France. Une évaluation du dispositif est réalisée tous les six mois, en vue en particulier d'en réduire le coût pour nos compatriotes, sachant que le montant des tarifs pratiqués dépend fondamentalement du nombre des adhérents au CMS, lequel est directement fonction des évolutions politiques, sécuritaires et économiques du pays d'accueil. Le rôle du CMS de N'Djamena demeure donc tout à fait justifié au vu de l'état actuel des infrastructures sanitaires du Tchad et de ses faibles perspectives d'amélioration à court et moyen termes et fait l'objet du soutien attentif du ministère des affaires étrangères et européennes (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 36, du 13 septembre 2007.)

Respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international en Tchétchénie et en Russie

147. – 28 juin 2007. – **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation humanitaire qui prévaut en Tchétchénie et en Russie. La question écrite n° 16788 du 24 mars 2005 (réponse publiée le 26 mai suivant) interrogeait le ministre des affaires étrangères en ces termes : « L'assassinat, le 8 mars dernier, du président indépendantiste tchétchène Aslan Maskhadov s'ajoute à la liste déjà longue des faits graves qui se sont multipliés en Tchétchénie ces dernières années : enlèvements, disparitions de nombreux jeunes gens, tor-

tures, répression de plus en plus dure exercée contre la population, interdiction du territoire aux organisations non gouvernementales. L'Union européenne et la France n'ignorent pas cette situation, d'autant plus que la Russie vient d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour les crimes commis sous la responsabilité de l'État dans ce pays. La solitude et l'isolement du peuple tchétchène se poursuivent dans une indifférence relative. » Madame Anna Politkovskaïa a été assassinée le 7 octobre 2006. Elle préparait une nouvelle relation des tortures et des violations du droit des gens en Tchétchénie. Il demande s'il lui est possible de préciser les nouvelles actions et prises de position de la France au sujet des disparitions forcées qui frappent les jeunes Tchétchènes ainsi que sur les exécutions qui se déroulent dans ce cadre.

Réponse. – La France a vivement réagi à l'assassinat d'Anna Politkovskaïa. Le Président de la République avait transmis ses condoléances à sa famille et le ministre des affaires étrangères avait fait part de sa profonde indignation. La France a depuis appelé les autorités russes à tout mettre en œuvre afin de traduire en justice les auteurs de ce crime odieux. Cette préoccupation a été régulièrement rappelée dans les contacts bilatéraux franco-russes, notamment lors du sommet européen informel de Lahti du 20 octobre 2006, mais aussi lors de la visite du ministre des affaires étrangères à Moscou en février 2007. L'enquête des autorités russes suit son cours, et la France reste vigilante sur ses résultats. S'agissant de la situation en Tchétchénie, comme vous le savez, c'est un enjeu auquel le Président de la République et moi-même attachons une grande importance. La France saisit chaque occasion de son dialogue avec la Russie, dans le cadre bilatéral et dans le cadre européen, pour faire part de ses préoccupations sur la situation humanitaire. Le Président de la République avait évoqué ce sujet avec son homologue russe lors du sommet du G8 à Heiligendamm en Allemagne en juin dernier. Je m'engage moi-même à soulever ces questions avec mon homologue, M. Lavrov, à chaque fois que l'occasion se présente et à rappeler l'attachement de la France à une Russie démocratique. Les relations UE-Russie fournissent un cadre supplémentaire d'action en ce sens. La Russie s'est engagée, par l'accord de partenariat et de coopération signé en 1994 et l'accord sur les quatre espaces communs de coopération en 2003 à respecter nos « valeurs communes » de liberté, de démocratie et de droits de l'homme qui fondent notre partenariat. Les consultations UE-Russie sur les droits de l'homme mises en place dans ce cadre fournissent l'occasion de discuter de tous les problèmes dans ce domaine, et de faire part de nos préoccupations. La France plaide pour que la trêve de l'UE évoque les problèmes que vous soulignez. Les consultations sur les droits de l'homme du 3 mai dernier ont ainsi été l'occasion de faire part de l'inquiétude de l'UE sur le respect de la liberté de presse et des ONG et la situation en Tchétchénie. La Fédération de Russie a assuré qu'elle s'efforçait, par l'action de son médiateur chargé des droits de l'homme, M. Loukine, de répondre à ces situations. Je note par ailleurs que les autorités russes mettent à profit l'accalmie relative constatée sur le terrain en Tchétchénie pour mettre en œuvre une réhabilitation économique et sociale de la Tchétchénie. Elles devraient ainsi investir en 2007-2008 4 milliards de dollars pour favoriser son développement dans des projets concernant la santé, le logement et l'éducation. Croyez bien, M. le sénateur, que notre vigilance sur ce sujet reste entière et que nous continuerons à agir, dans le cadre bilatéral comme dans celui de l'Europe, pour inciter la Russie à respecter les valeurs auxquelles nous sommes attachés et pour promouvoir dans cette région le plein respect du droit. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 38, du 27 septembre 2007.)

Suivi de la mise en œuvre par la France de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification

167. – 28 juin 2007. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la mise en œuvre par la France de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CNULD). En effet, cette Convention, signée en 1994 puis ratifiée par la France en 1997, prend un relief tout particulier cette année, dans la mesure où les Nations unies ont désigné 2006 « Année internationale des déserts et de la désertification » (AIDD). Il est vrai que la désertification, définie principalement comme la perte de la couche arable dans les régions arides où vivent plus de deux milliards d'habitants,

constitue un phénomène continu et préoccupant dont les causes sont multiples : changement climatique, conflits ou encore migrations forcées. Toutefois, puisque sa cause première demeure l'exploitation de la terre par l'homme lui-même (surpâturage, mauvaise irrigation, activités forestières illégales, entre autres), c'est bien aux hommes qu'il revient de prendre leurs responsabilités face à un phénomène qui fait disparaître 25 milliards de tonnes de couche arable chaque année. À ce titre, bien que la France ne soit heureusement pas confrontée à ce jour aux conséquences directes de la désertification, elle s'est néanmoins engagée à fournir des ressources financières et techniques substantielles pour aider à combattre ce fléau là où il frappe, en vertu des articles qu'elle a ratifiés. Le rapport d'étape publié par le ministère des affaires étrangères en 2002 faisait ainsi état d'environ 30 millions d'euros engagés annuellement aux fins de soutenir les activités de recherche et de développement portant sur l'environnement naturel, investis principalement en Afrique. Cette stratégie de long terme, visant à mettre en œuvre des dispositifs de suivi des mécanismes de désertification et de réhabilitation des espaces menacés par le biais d'une exploitation durable des sols, devrait être mise en valeur par le choix symbolique d'une journée internationale de lutte contre la désertification et la sécheresse. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les dispositions précises que compte prendre la France à l'avenir, afin de continuer à prendre pleinement sa part à l'effort de financement en faveur des pays du Sud concernés par la désertification, et lui demande également de lui faire part de l'allocation détaillée des 30 millions d'euros dépensés chaque année par la France, au titre notamment des projets intervenant de façon indirecte dans la mise en œuvre de la Convention (projets d'agro-écologie, projets de gestion des réserves de faune et de flore, et projets de gestion des ressources naturelles).

Réponse. – La France a fortement soutenu la mise en place de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD), signée à Paris en 1994. La lutte contre la désertification fait partie des axes de coopération de la France et est inscrite par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) dans les stratégies sectorielles « Protection de l'environnement » et « Agriculture et sécurité alimentaire ». Le document d'orientation stratégique (DOS) « Lutte contre la désertification et la dégradation des terres », élaboré par l'ensemble des acteurs français, a été validé en commission d'orientation stratégique le 14 décembre 2006. En moyenne annuelle, la France engage environ 38 millions d'euros dans le domaine de la lutte contre la désertification, soit 10 % de l'aide publique au développement « environnement et eau/assainissement », tous acteurs confondus et assistance technique comprise. La contribution annuelle obligatoire de la France à la convention s'élève à 491 000 euros en 2007. La stratégie française repose sur l'appui aux acteurs clés sur trois niveaux d'action, international, régional, national et local, dans l'objectif de mettre en œuvre des actions au bénéfice direct des populations touchées. À cet effet, les axes majeurs du DOS portent sur l'appui aux organes de la convention (secrétariat et mécanisme mondial), le renforcement des capacités des décideurs des pays du Sud en matière de négociation et de formulation de projet, l'appui à la recherche, en particulier dans les domaines socio-économiques (lien désertification, pauvreté, migrations), l'appui à la structuration régionale (observatoire du Sahara et du Sahel, comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILISS), la promotion des initiatives portées par la société civile et le financement de projets de gestion durable des ressources naturelles des milieux (agriculture de conservation, gestion du pastoralisme). Au total, à travers ses projets de terrain (agriculture, élevage) le MAEE a dépensé environ 51 millions d'euros sur dix ans et un total pondéré de 28 assistants techniques sont impliqués sur le secteur de la désertification. En outre, l'AFD mène de très nombreux projets (développement local en pays sahéliers, développement rural avec volets de lutte anti-érosive, sécurisation de l'élevage transhumant, le programme pilote en agro-écologie) : soit au total plus de 260 millions d'euros sur dix ans, qui font partie intégrante de la lutte contre la désertification. Enfin, au titre de l'année 2006 des déserts et de la désertification, la France a notamment organisé à Montpellier le forum Désertif Actions qui a réuni plus de 200 ONG, ainsi que l'atelier scientifique de Rome sur l'évaluation des coûts de la désertification et les opportunités d'investissement en zone aride, en partenariat avec plusieurs institutions internationales (Banque mondiale et FAO notamment). (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 35, du 6 septembre 2007.)

*Infirmières bulgares et médecin palestinien
condamnés à mort en Libye*

171. – 28 juin 2007. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des infirmières bulgares et du médecin palestinien

retenus dans les prisons libyennes depuis 1999. Le régime libyen les accuse d'avoir volontairement inoculé le virus du sida auprès de quatre cent vingt-six enfants hospitalisés. Le 6 mai 2004, les accusés ont été condamnés à mort par peloton d'exécution. Le 25 décembre 2005, la cour d'appel a cassé cette condamnation à mort et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Malgré les espoirs levés par cette nouvelle, les accusés ont encore été condamnés le 19 décembre 2006. Cela fait désormais plus de huit ans que ces personnes sont incarcérées dans des conditions très difficiles en dépit de la pression de nombreux États et des organisations non gouvernementales. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre dans ce dossier et, de façon plus générale, comment obtenir du Gouvernement libyen un plus grand respect des droits de l'homme.

Réponse. – Comme vous le savez, cette question est une des priorités du Gouvernement français, le Président de la République l'a évoqué dès le soir de son élection le 6 mai. Le ministre des affaires étrangères a été en contact étroit avec le ministre bulgare des affaires étrangères, la présidence allemande et la commission des relations extérieures, ainsi qu'avec les autorités libyennes. Des progrès ont été relevés, à l'issue de la visite conjointe de la commissaire et du ministre des affaires étrangères allemand, au nom de l'Union européenne. La France, en liaison avec l'Union européenne, a entrepris la mise en œuvre d'un plan humanitaire d'aide aux enfants contaminés. Ce plan consiste principalement en la mise à niveau de l'hôpital de Benghazi où sont soignés les enfants contaminés ainsi qu'en l'accueil dans des hôpitaux français d'environ cent quatre-vingts enfants pour des soins ponctuels. Cette dernière opération a pu être menée sur un financement libyen. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 29, du 19 juillet 2007.)

Situation d'un ressortissant français détenu en Indonésie

173. – 28 juin 2007. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation de Michaël Blanc, ressortissant français incarcéré à Bali, en Indonésie. Ce jeune Français est détenu à l'étranger depuis bientôt huit ans. Condamné à perpétuité, le 16 novembre 2000, il semble avoir épuisé tous les recours légaux. Selon la loi indonésienne, il aurait dû bénéficier d'une remise de peine, dès décembre 2004 mais, malgré l'appui de la direction de la prison de Kerobokan et de tous les services locaux compétents, le gouvernement indonésien, à Djakarta, reste sourd aux demandes et aucune mesure n'est prise en sa faveur. Cependant, un dernier espoir existe avec la signature d'une convention entre la France et l'Indonésie pour permettre le transfert de cette personne en France. Les autorités indonésiennes ont accepté cette proposition et une délégation conduite par le ministre de la justice indonésien s'est rendue à cet effet à Paris en janvier 2006. Par conséquent, compte tenu des conditions de sa détention, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement depuis le 29 mars 2006 des négociations d'une convention sur le transfert de personnes condamnées avec l'Indonésie. De plus, au nom des valeurs de la République et des droits de l'homme, elle lui demande s'il envisage de mettre tout en œuvre pour qu'une solution puisse être adoptée.

Réponse. – La situation de ce ressortissant est suivie par ce ministère qui met tout en œuvre tant à Paris que sur place pour qu'une solution satisfaisante puisse être apportée à son cas. Michaël Blanc a été transféré le 24 août 2006 à la prison de Surabaya à 600 km à l'est de Jakarta, où, selon ses termes, les conditions de détention sont moins pénibles qu'à Bali. Des représentants du consulat à Surabaya lui rendent régulièrement visite ainsi que sa mère. Il a présenté une demande de transfert dans une prison de Jakarta. L'ambassade a bien entendu appuyé officiellement cette demande auprès des autorités indonésiennes. Notre ambassadeur évoque régulièrement la situation de notre compatriote avec ses interlocuteurs indonésiens à Jakarta. Nous saisissons par ailleurs toutes les occasions de contacts, tant au niveau politique que lors de réunions de travail avec les diplomates indonésiens pour évoquer ce sujet. S'agissant des possibilités de transfèrement de notre compatriote en France, les négociations d'un

projet de convention en ce sens n'ont pu aboutir en raison notamment d'obstacles qui, pour la France, sont de nature constitutionnelle. Nous avons indiqué à plusieurs reprises à nos interlocuteurs indonésiens, et encore récemment, que nous étions disposés à reprendre les discussions dès lors qu'il serait possible de surmonter ces obstacles. Les autorités françaises restent mobilisées sur ce cas difficile pour obtenir le transfèrement ou la grâce de notre compatriote ou pour améliorer ses conditions de détention. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 30, du 26 juillet 2007.)

Vente du centre des conférences internationales de l'avenue Kléber

183. – 28 juin 2007. – **M. Richard Yung** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la vente, annoncée par des encarts publicitaires dans la presse, du centre des conférences internationales de l'avenue Kléber. Il lui rappelle que le centre héberge depuis de nombreuses années les sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger. Ces sessions, aujourd'hui semestrielles, nécessitent à la fois une salle de séance plénière suffisamment grande pour les 181 membres de l'AFE et plusieurs autres salles nécessaires aux réunions des diverses commissions de l'Assemblée. Le centre de l'avenue Kléber était idéal à la fois par ses nombreuses salles et son emplacement au cœur de Paris. Celui-ci devant être libre de toute occupation au 31 mars 2009, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les possibilités envisagées après cette date pour la tenue des sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Réponse. – L'immeuble Kléber-La Pérouse, qui abrite le centre de conférences internationales, a été cédé en avril 2007. Le ministère des affaires étrangères et européennes continuera d'occuper l'immeuble jusqu'au 31 mars 2009, en contrepartie du paiement d'un loyer au nouveau propriétaire. Le ministère des affaires étrangères et européennes a par ailleurs fait l'acquisition en juin 2007 de l'ancien site de l'Imprimerie nationale, rue de la Convention. Ce site en cours de travaux sera livré en avril 2008, date à laquelle débiteront certains travaux d'aménagement destinés à adapter l'immeuble aux besoins du Ministère. Parmi ces travaux figure l'aménagement d'un centre de conférences doté d'une salle pour les réunions plénières de 450 places, et d'un ensemble de salles de réunion modulables totalisant environ 1 000 m². Cet ensemble sera livré à l'été 2009. Ainsi les séances plénières de l'AFE, ainsi que les réunions des diverses commissions de l'Assemblée pourront tenir, dès 2009, au sein de ce futur site, en fonction des besoins de l'AFE. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 31, du 2 août 2007.)

Transfert de subvention de l'Alliance française d'Auckland

185. – 28 juin 2007. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le transfert d'une subvention d'équipement du ministère des affaires étrangères, destinée à l'acquisition d'un local pour l'Alliance française d'Auckland, dont s'est fait l'écho la presse néo-zélandaise (*New-Zealand Herald* du 14 mai 2007). Il semblerait que le conseil d'administration de l'Alliance française d'Auckland ait décidé de transférer une partie de cette subvention à l'Alliance française de Christchurch. Il demande à M. le ministre de préciser ce qui s'est passé et dans quelle mesure le ministère des affaires étrangères est engagé et quelles mesures ont été prises pour remettre de l'ordre dans ce dossier.

Réponse. – Une demande de subvention immobilière a été présentée par l'Alliance française d'Auckland en 2004 pour permettre une expansion de ses activités. Début 2005, une subvention de 250 000 euros lui a été accordée par le ministère, pour un projet d'un montant légèrement supérieur à 700 000 euros. La situation du marché immobilier n'a pas permis à l'Alliance de réaliser le projet initial. Elle a finalement acheté, au second semestre 2006, un local qui répondait à ses besoins, situé dans le bâtiment où elle est déjà locataire, pour un montant de 270 000 euros. Début 2007, l'Alliance française de Christchurch, confrontée à des difficultés

immobilières, a souhaité elle aussi, bénéficier d'une aide du ministère. L'Alliance française d'Auckland n'ayant pas d'autre projet immobilier à court ou moyen terme, il lui a été demandé de bien vouloir rétrocéder une partie des fonds dont elle avait bénéficié grâce à un projet beaucoup plus ambitieux, sous forme de donation à l'Alliance française de Christchurch. Le comité de l'Alliance française d'Auckland a voté en faveur de la donation à l'Alliance française de Christchurch par huit voix contre une lors de sa réunion du 19 mai 2007. La subvention immobilière du ministère, versée début 2005, aura ainsi bénéficié à la fois à l'Alliance française d'Auckland, à hauteur environ de 125 000 euros et à l'Alliance de Christchurch pour un même montant. Le réseau des Alliances françaises en Nouvelle Zélande et aux îles Cook se porte bien. Il compte douze associations, dont sept alliances enseignantes. Les cours de français ont partout progressé, et tout particulièrement à Wellington où le nombre d'étudiants et celui des heures vendues ont plus que doublé entre octobre 2005 et avril 2007. Les trois principales alliances du pays (Wellington, Auckland, Christchurch) sont désormais propriétaires de locaux modernes et fonctionnels à la hauteur de leurs ambitions. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 36, du 13 septembre 2007.)

Agence française de l'adoption

189. – 28 juin 2007. – L'Agence française de l'adoption fêtera ses deux ans le mois de juillet prochain. Créée par la loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption, elle devait informer et accompagner les parents souhaitant adopter un enfant. **M. Jacques Legendre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** de lui indiquer le montant du budget consacré à cette mission, ainsi que le premier bilan qu'il est possible de faire du nombre des adoptions réalisées depuis la création de l'agence.

Réponse. – Effectivement mis en place en mai 2006, l'Agence française de l'adoption a depuis pu s'implanter dans vingt pays dont sont originaires les enfants adoptés par des ressortissants français, dont la Chine, la Colombie et le Vietnam. Ces pays ont représenté en 2006 la moitié des visas délivrés dans le cadre de procédures d'adoption. Au 21 août 2007, plus de 4 900 dossiers étaient suivis par l'AFA. Sur cette même période, 490 propositions d'appariement ont été accompagnées par l'agence permettant à 489 enfants d'intégrer leur foyer adoptif. L'agence, appuyée par les services consulaires, est particulièrement active dans ses démarches de présentation et de reconnaissance auprès des pays d'origine. Bien que débutante dans son activité, elle apporte néanmoins déjà une réponse à l'interdiction récente des démarches individuelles au Vietnam ainsi qu'aux candidats qui n'ont pu être accompagnés par un organisme autorisé pour l'adoption dans leur projet. Comme tout organisme intermédiaire pour l'adoption, elle est, cependant, dépendante du contexte de l'adoption internationale dont l'évolution est marquée par un ralentissement des adoptions affectant la quasi-totalité des pays adoptants. Ainsi le service social international note dans son bulletin de mars 2007 que l'adoption internationale a diminué entre 2005 et 2006 de moins 20 % aux États-Unis, de moins 10 % en Suède et de moins 25 % en Norvège. Cette tendance générale résulte notamment du développement de systèmes de protection sociale permettant, dans l'intérêt de l'enfant, de recourir dans les pays d'origine à l'adoption nationale si son maintien au sein de sa famille n'est pas possible. Concernant l'allocation d'une enveloppe humanitaire pour l'assistance aux orphelins, des réflexions sont en cours au sein de l'Agence française de l'adoption afin d'examiner les modalités d'intervention possible. Celles-ci doivent permettre de répondre au mieux aux besoins des enfants sans constituer, pour autant, une contrepartie à la réalisation d'adoptions internationales conformément aux dispositions de convention de La Haye du 29 mai 1993. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 37, du 20 septembre 2007.)

Respect de la liberté de culte en Érythrée

320. – 5 juillet 2007. – **M. Bernard Piras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des 75 membres de l'Église évangélique détenus au centre

d'entraînement militaire de Sawa, arrêtés en raison de leurs convictions religieuses. Ces personnes ont été appréhendées au seul motif qu'elles exerçaient pacifiquement leur droit à la liberté de culte, garanti par la constitution érythréenne, ce sont donc des prisonniers d'opinion. De nombreuses autres personnes se retrouvent dans la même situation. Ainsi, à ce jour, ce sont plus de 30 pasteurs et 1 750 fidèles qui sont maintenus en détention. De nombreuses associations de défense des droits de l'homme ont dénoncé de tels faits. Il lui demande de lui indiquer les actions que le Gouvernement français entend mener face à ces faits graves.

Réponse. – Tout comme vous, nous sommes attentifs à la situation des droits de l'homme en Érythrée. En Érythrée, les quatre communautés religieuses reconnues sont : l'église orthodoxe érythréenne, l'église catholique, l'église évangélique, l'islam (au travers d'un conseil musulman d'obédience sunnite). Elles ne subissent guère d'entraves à la pratique de leur culte. La loi érythréenne prévoit une liberté de croyance, de pensée et de religion pour l'ensemble des citoyens. Nous notons cependant que des incidents ont eu lieu aux sujets des communautés non officiellement reconnues par l'État érythréen. Il s'agit principalement de certaines églises évangélistes ou pentecôtistes, dont les lieux de culte ont été saisis par les autorités en 2002. Il semble que la dimension militaire de ces d'interpellations soit prédominante, certaines communautés religieuses du pays refusent en effet la conscription. L'Érythrée ne souhaite pas constater une éventuelle autonomisation de ces groupes religieux face à la question de la sûreté de l'État. Leur refus du service militaire est mal perçu dans une période où la crainte d'une reprise des hostilités avec l'Éthiopie est encore très vive. Il va de soi que nous ne saurions rester indifférents à la situation des personnes arrêtées en raison de leurs convictions religieuses. Notre ambassade à Asmara s'efforce de maintenir un dialogue constructif avec les autorités érythréennes. L'Union européenne est également très présente pour la promotion des Droits de l'homme en Érythrée. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 36, du 13 septembre 2007.)

Massacre des dauphins au Japon

324. – 5 juillet 2007. – **M. Bernard Piras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le massacre des dauphins au Japon. En effet, chaque année des milliers de dauphins sont tués dans des conditions atroces. De nombreuses organisations internationales commencent à dénoncer fortement ces faits inadmissibles. Il lui demande de lui indiquer les mesures que la France entend prendre auprès des autorités japonaises afin de mettre un terme à cette barbarie.

Réponse. – La France est particulièrement active dans la protection des petits cétacés tels que les dauphins. En effet, un arrêté du 27 juillet 1995 pris en application du code de l'environnement a instauré un régime de protection intégrale des cétacés. Leur capture délibérée est interdite sauf à des fins scientifiques et dans le cadre d'une autorisation délivrée par le ministère de l'écologie et du développement durable. Au plan international, notre pays a pris des engagements forts dans ce domaine, notamment en signant la convention sur la conservation des cétacés de la Méditerranée, de la mer Noire et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS). Cet accord a pour objet de protéger les cétacés en prohibant leur capture délibérée, en limitant les effets des activités humaines, en protégeant leur habitat, en développant la recherche et en favorisant l'adoption de mesures d'urgence. La France est également partie à l'accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, qui l'associe à l'Italie et Monaco, et accueille l'été au moins 25 000 dauphins bleus et blancs. Dans ce contexte, la France condamne la chasse aux dauphins particulièrement cruelle qui se déroule au large des localités de Taji et de Futo, dont les médias se sont fait l'écho. Notre pays aura à l'esprit cette préoccupation légitime, et plaidera pour l'arrêt de ces chasses, lors des futures démarches en faveur de la protection des cétacés que nous conduirons auprès des autorités japonaises. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 29, du 19 juillet 2007.)

Droits de l'homme et de l'environnement en Inde

325. – 5 juillet 2007. – **M. Bernard Piras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les violations des droits des paysans sans terre et des peuples indigènes de

l'Inde ainsi que sur les dégradations faites à l'environnement dues à la politique économique du pays. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faire arrêter toutes les expulsions et répressions des populations concernées, effectuer un contrôle des abus relatifs à la forêt, à l'eau et à la terre, appliquer une véritable réforme agraire, mettre en place un moratoire des activités industrielles polluantes tant qu'il n'y aura pas de garantie suffisante pour les populations affectées et réparer les dommages.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur la situation des paysans sans terre et des peuples indigènes de l'Inde, ainsi que sur l'impact sur l'environnement que pourrait avoir le développement économique. La question rurale est en effet essentielle en Inde, le secteur agricole employant plus de 60 % de la population active indienne et près de 70 % de la population indienne vivant en milieu rural. Les défis à relever, dès lors qu'ils concernent plus de 700 millions de personnes, sont considérables. Plusieurs mouvements se sont mobilisés pour cette cause et pour renforcer l'autonomie des agriculteurs, en particulier ceux issus de populations indigènes. Toutes les directives visant à améliorer la condition de ces populations doivent être encouragées. Les autorités indiennes sont conscientes de ces enjeux et ont ainsi lancé en février 2006 un ambitieux programme de lutte contre la pauvreté rurale. Ce programme, voté par le Parlement indien fin 2005, doit d'abord être mis en place dans un tiers des régions figurant parmi les plus pauvres du pays. Il repose sur un système qui garantit pour chaque famille rurale un emploi rémunéré pendant au moins cent jours par an. Le budget voté pour les cinq ans à venir est de 400 milliards de roupies par an (soit 8 milliards d'euros). Concernant les risques que peuvent présenter pour l'environnement le développement de certaines activités économiques, tous nos efforts tendent à mobiliser nos grands partenaires pour qu'ensemble nous agissions pour la protection de l'environnement. La conférence de Paris sur l'environnement qui s'est tenue cette année à Paris les 2 et 3 février a été l'occasion d'appeler à la mise en place, dans un esprit de souveraineté partagée, d'une véritable organisation internationale de l'environnement à composante universelle. Nous souhaitons continuer à avoir sur ces sujets un dialogue nourri avec l'Inde et renforcer notre coopération en la matière. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 29, du 19 juillet 2007.)

Dangers de la méthode d'« externalisation des visas »

347. – 5 juillet 2007. – **Mme Monique Cerisier-ben Guiga** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les dangers que présente la méthode dite d'« externalisation » de l'examen des demandes de visas. En effet, le fait de transmettre à des opérateurs privés les dossiers de demande de visa pose plusieurs risques : risques de corruption (plus difficiles à contrôler que dans des services consulaires), risques d'absence de confidentialité (surtout dans les états policiers), et risques d'interprétation à la lettre des demandes de pièces justificatives. Cette méthode dite d'« externalisation » pose enfin le problème de la responsabilité juridique du refus de visa. Elle lui demande que les commissions des affaires étrangères des deux chambres soient informées et consultés sur ces projets.

Réponse. – Le comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI) du 5 décembre 2006 a décidé la généralisation de l'expérience de délivrance de visas biométriques conduite depuis 2005. Fin 2007, soixante-cinq postes seront équipés et couvriront 52 % de la demande mondiale de visas. L'introduction de la biométrie dans les visas nous conduit à mettre en œuvre de nouvelles procédures, telle que la délocalisation de la comparution personnelle des demandeurs. En effet, la biométrie rend obligatoire la comparution personnelle de tous les demandeurs (40 % en moyenne comparait aujourd'hui), et la prise des empreintes des dix doigts et d'une photographie. Cela a pour conséquence d'augmenter le temps de traitement d'une demande. La délocalisation de la comparution personnelle des demandeurs présente l'avantage pour nos postes de faire face à une croissance des demandeurs de visas. Elle s'opérera en fonction de la configuration du réseau consulaire et au regard des impératifs de sécurité et de contrôle des flux migratoires, dans les pays dont l'étendue géographique rend diffi-

cile l'accès des demandeurs à un poste consulaire ou dans des pays à forte demande de visas. Ces nouvelles procédures devront bien entendu faire l'objet d'un bilan au cours des prochains mois afin de tirer les enseignements, tant du point de vue du service rendu aux étrangers demandeurs de visa que du point de vue de nos postes consulaires. Le ministère des affaires étrangères est tout disposé à partager les conclusions de ce bilan avec l'honorable parlementaire. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 29, du 19 juillet 2007.)

Binationalité

408. – 5 juillet 2007. – **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les personnes bénéficiant de la binationalité. Il demande si une majorité de pays au niveau mondial a accepté cette binationalité. Il souhaiterait connaître de façon précise le nombre de nationaux français régis par un tel statut pluriel.

Réponse. – M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur la binationalité. Chaque État détermine souverainement ses propres règles juridiques en matière de nationalité. Une personne peut donc être en situation de double nationalité (ou de pluralité de nationalités) en conséquence de ce principe. Dans certains cas, la double nationalité résultera de la combinaison de deux droits du sang ou d'un droit du sang et d'un droit du sol. Dans d'autres cas, elle est d'origine individuelle, en résultant, par exemple, de l'acquisition volontaire d'une deuxième nationalité. En vertu du même principe, chaque État peut aussi dans son droit interne admettre, tolérer ou combattre ces situations. Une majorité de pays apparaît admettre ou tolérer, par défaut d'application stricte de leur législation, la double nationalité. Même si l'on peut présumer qu'un nombre élevé de Français est susceptible de posséder, effectivement ou potentiellement, une autre nationalité, il n'existe aucun dénombrement statistique des doubles nationaux en France. Selon les statistiques relatives aux Français résidant à l'étranger et inscrits au registre des Français établis hors de France, les seules qui soient disponibles en la matière, sur 1 373 988 inscrits en 2006, le nombre des binationaux s'élevait à 614 494. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 37, du 20 septembre 2007.)

Agence française de l'adoption

451. – 5 juillet 2007. – **Mme Sylvie Desmarescaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les inquiétudes de nombreuses familles concernant le fonctionnement de l'Agence française de l'adoption et les modalités d'adoption des enfants vietnamiens. Alors que beaucoup de foyers, malgré leur agrément, se trouvent dans une impasse pour adopter des enfants nés à l'étranger, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière d'adoption internationale.

Réponse. – Effectivement mise en place en mai 2006, l'Agence française de l'adoption a depuis pu s'implanter dans vingt pays dont sont originaires les enfants adoptés par des ressortissants français, dont la Chine, la Colombie et le Vietnam. Ces pays ont représenté en 2006 la moitié des visas délivrés dans le cadre de procédures d'adoption. Au 21 août 2007, plus de 4 900 dossiers étaient suivis par l'AFA. Sur cette même période, 490 propositions d'apparement ont été accompagnées par l'agence permettant à 489 enfants d'intégrer leur foyer adoptif. L'agence, appuyée par les services consulaires, est particulièrement active dans ses démarches de présentation et de reconnaissance auprès des pays d'origine. Bien que débutante dans son activité, elle apporte néanmoins déjà une réponse à l'interdiction récente des démarches individuelles au Vietnam ainsi qu'aux candidats qui n'ont pu être accompagnés par un organisme autorisé pour l'adoption dans leur projet. Comme tout organisme intermédiaire pour l'adoption, elle est cependant dépendante du contexte de l'adoption internationale dont l'évolution est marquée par un ralentissement des adoptions affectant la quasi-totalité des pays adoptants. Ainsi le service social inter-

national note dans son bulletin de mars 2007 que l'adoption internationale a diminué entre 2005 et 2006 de moins 20 % aux États-Unis, de moins 10 % en Suède et de moins 25 % en Norvège. Cette tendance générale résulte notamment du développement de systèmes de protection sociale permettant, dans l'intérêt de l'enfant, de recourir dans les pays d'origine à l'adoption nationale si son maintien au sein de sa famille n'est pas possible. Concernant l'allocation d'une enveloppe humanitaire pour l'assistance aux orphelinats, des réflexions sont en cours au sein de l'agence française de l'adoption afin d'examiner les modalités d'intervention possible. Celles-ci doivent permettre de répondre au mieux aux besoins des enfants sans constituer, pour autant, une contre-partie à la réalisation d'adoptions internationales conformément aux dispositions de convention de La Haye du 29 mai 1993. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 37, du 20 septembre 2007.)

Échange du permis de conduire français contre un permis ivoirien

587. – 5 juillet 2007. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la procédure d'échange d'un permis de conduire français contre un permis ivoirien. Sur son site Internet, le consulat général de France à Abidjan informe nos ressortissants que la nouvelle réglementation ivoirienne impose l'échange de permis au-delà de trois mois de résidence en Côte d'Ivoire. Il précise que l'échange doit se faire exclusivement auprès de la Société nationale des transports terrestres à Treichville (SONATT), en présentant divers justificatifs, dont un formulaire de demande au prix de 5 000 FCFA. Le coût même de l'échange est de 62 000 FCFA à régler à la caisse de la SONATT. L'échange de permis revient donc pour nos ressortissants à plus de 100 euros. Il lui demande si, à l'inverse, en France, l'échange du permis ivoirien contre un permis français est soumis à des frais et si, au regard de l'accord de réciprocité, la réglementation ivoirienne n'est pas discriminatoire pour les Français résidant en Côte d'Ivoire.

Réponse. – La perception, en France, d'une taxe pour l'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français (art. 7 de l'arrêté du 8 février 1999) est aujourd'hui abandonnée. Par conséquent, le titulaire d'un permis ivoirien n'acquies aucun frais lors de l'échange de son titre de conduire contre un permis français. La gratuité ou non de l'échange des permis de conduire entre les États dépend de la législation de chaque État et n'est pas prévue par les accords de réciprocité tacites et *a fortiori* formels (comme c'est le cas avec la Côte d'Ivoire). S'agissant de la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire, il apparaît que celle-ci ne présente aucun caractère discriminatoire à l'encontre des ressortissants français, dès lors qu'elle est applicable à tout étranger résidant dans ce pays. Enfin, l'exemple de la Côte d'Ivoire n'est pas un cas isolé, d'autres pays demandent en effet une contribution financière lors de l'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire local. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 33, du 23 août 2007.)

Mariages des Français à l'étranger célébrés par les autorités diplomatiques et consulaires françaises

647. – 12 juillet 2007. – **M. Christian Cointat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** qu'aux termes de l'article 170 du code civil, le mariage contracté en pays étranger entre un Français et un étranger est valable en France s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou par les consuls de France conformément aux lois françaises. Toutefois, ces agents ou consuls ne peuvent procéder à cette célébration que dans les pays désignés par décrets du Président de la République. Il lui expose que la liste de ces pays a été fixée par un texte ancien, le décret du 26 octobre 1939 modifié pour la dernière fois par le décret du 15 décembre 1958, alors que nombre d'États nouveaux ont accédé à la souveraineté. Une actualisation de cette liste paraît donc souhaitable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend y procéder. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des motifs particuliers, notam-

ment d'ordre public, peuvent faire obstacle à la célébration de mariages consulaires précités dans les pays énumérés par le décret du 26 octobre 1939 modifié. Il lui demande enfin si des instructions particulières, telle que l'instruction sur l'état civil consulaire, détaillent les conditions de validité de ces mariages et si ces instructions ont été ou seront rendues publiques.

Réponse. – Le ministre des affaires étrangères et européennes confirme qu'une modification du décret fixant la liste des pays dans lesquels les agents diplomatiques et consulaires français sont autorisés à célébrer le mariage d'un Français et d'une étrangère est envisageable, en concertation avec le ministère de la justice, d'une part, et dans le respect de nos engagements conventionnels, d'autre part. Il conviendra, notamment, de supprimer de cette liste la zone internationale de Tanger, qui n'existe plus depuis 1956, date de l'accession du Maroc à la souveraineté. En outre, le décret devrait être actualisé afin de tenir compte de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 qui a mis fin à la différence de traitement entre les hommes et les femmes. Il importe, toutefois, d'observer que ces dispositions (introduites en général pour garantir la liberté de conscience et de religion) peuvent apparaître peu compatibles avec les principes de droit international tels que notamment énoncés par la Convention de Vienne sur les relations consulaires. De ce fait, les mariages susmentionnés pourront souvent ne pas être reconnus par les autorités locales ; ils ne produisent alors d'effets qu'au regard du droit français, et non dans le pays de résidence. Ils risquent également de ne pas être reconnus dans certains pays tiers. Les mariages consulaires entre Français et étrangers, autorisés par l'article 171-1 du code civil qui a remplacé sur ce point l'article 170 du code civil depuis la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006, peuvent donc être source de difficultés pour nos compatriotes et/ou leurs conjoints. Ainsi, dans l'intérêt même de ces derniers, ils ne peuvent être célébrés que dans un certain nombre de pays, et doivent être conçus comme une solution de dernier recours, après s'être assuré que les futurs époux sont bien informés sur leur future situation et sur les risques qu'elle pourrait comporter en fonction du contexte local. La question de ces mariages est abordée dans l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice et dans l'instruction générale relative à l'état civil consulaire établie pour la pratique de l'état civil pour les agents dans nos postes. À la différence de la première et vu son objet, cette dernière n'a pas été publiée au *Journal officiel*. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 38, du 27 septembre 2007.)

Recrutés locaux : champ d'application de l'article 34-V de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

650. – 12 juillet 2007. – **M. Christian Cointat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** de bien vouloir lui faire connaître à quelles catégories de personnels il entend faire application de l'article 34-V de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, aux termes duquel : « Lorsque les nécessités du service le justifient, les services de l'État à l'étranger peuvent, dans le respect des conventions internationales du travail, faire appel à des personnels contractuels recrutés sur place, sur des contrats de travail soumis au droit local, pour exercer des fonctions concourant au fonctionnement desdits services ». Il lui rappelle, en effet, que cette disposition ne prévoit qu'une faculté à laquelle le Gouvernement n'est pas tenu de recourir. Il lui demande notamment s'il entend renoncer à cette orientation mise en œuvre en avril 2000, non pas en vue de réformer l'État et d'obtenir un meilleur service, mais seulement en vue de réaliser des économies budgétaires. Il lui demande s'il entend inverser la tendance précédente au refus d'affecter aux emplois concernés des fonctionnaires titulaires ou des agents contractuels de droit public régis par le décret n° 69-697 du 18 juin 1969.

Réponse. – L'article 34 V de la loi 2000-321 permet aux services de l'État, lorsque les nécessités de service le justifient, de recruter des personnels contractuels de droit local. Par une décision en date du 10 janvier 2007, n° 274873, le Conseil d'État a considéré « qu'il résulte de ces dispositions, lesquelles ne font pas de distinction entre les agents exerçant ou non des fonctions les faisant directement participer à l'exécution du service public, que l'État peut procéder, dans ses services situés à l'étranger, à des recrute-

ments sur place d'agents sur des contrats de droit privé soumis au droit local, dès lors que ces agents sont amenés à concourir au fonctionnement desdits services et que ces recrutements répondent aux nécessités du service ». La loi organique sur les lois de finances du 1^{er} août 2001 a apporté une évolution supplémentaire, en intégrant ces agents dans le plafond d'emploi de chaque ministère, et en imputant leur rémunération aux crédits de masse salariale, et non plus aux crédits de fonctionnement. Le recours à des agents de droit local est cependant nettement plus ancien. Il correspond à deux critères. Certaines fonctions seraient moins bien assurées par des agents de l'État expatriés (par exemple démarcheurs, conducteurs automobiles, agents d'accueil, standardistes, dans certains cas secrétaires, traducteurs connaissant parfaitement la langue et les milieux locaux). D'autres emplois correspondent à des métiers pour lesquels la plus-value d'un agent expatrié est en effet très réduite par rapport au différentiel de coût, par exemple sur des fonctions d'employés de service, d'agents d'entretien, d'employés administratifs ou de gardiennage. Certaines de ces fonctions sont du reste externalisées, là où c'est pertinent, et confiées à des sociétés de service, à l'étranger comme dans les administrations françaises. Dans la pratique, il existe des fonctions pour lesquelles l'intérêt du service est de recourir à la fois à des agents expatriés et à des agents de droit local, dont les compétences se complètent. Le recours aux agents de droit local s'est développé en particulier au cours de la décennie 1990, comme le relève l'honorable parlementaire, en raison notamment de considérations liées à une forte réduction des emplois de titulaires, imposée au ministère des affaires étrangères. Cette évolution a montré depuis quelques années ses limites. Elles sont de plusieurs ordres. L'intérêt du service, qui doit primer, nécessite dans certains cas, variables selon les pays, que des fonctions sensibles restent confiées à des agents expatriés, dont c'est la formation et la vocation (par exemple secrétariat de chef de poste diplomatique, chiffre, comptabilité). Par ailleurs, plusieurs facteurs contribuent à renchérir progressivement le coût des agents de droit local : hausse du niveau de vie, en particulier dans les pays émergents ; évolution de la législation sociale ou, dans les pays où cette législation est insuffisante, progrès de la couverture sociale accordée par l'employeur ; augmentation de l'âge moyen des agents de droit local. Dans certains pays, le coût d'un agent de droit local est égal au coût d'un agent expatrié. En outre, il apparaît plus aisé de redéployer (vers une autre région ou une autre fonction, selon les priorités) le poste de travail d'un agent expatrié, au terme d'un contrat ou d'une affectation qui dure en moyenne trois ans, que de redéployer le poste de travail d'un agent de droit local recruté de façon plus durable. Aussi le ministère des affaires étrangères et européennes a-t-il pour sa part entrepris, depuis plusieurs années, de remplacer des agents de droit local par des agents expatriés (titulaires le plus souvent) sur certaines fonctions sensibles (encadrement des services visas notamment). Le recours aux agents de droit local, intégrés dans le plafond d'emploi depuis 2006 et consommant des ETP au même titre que les agents titulaires ou contractuels de droit français est systématiquement soumis à l'examen de la plus-value attendue, au vu des nécessités de service. Enfin, il convient de rappeler que cette politique, qui inverse la tendance de la décennie 90, est menée dans un contexte de réduction des emplois tant de titulaires que de contractuels et de recrutés locaux. Il ne s'agit donc pas de remplacer nombre pour nombre des agents de droit local par des agents expatriés, mais de redéployer les effectifs d'une région et d'une fonction à l'autre, en mettant en cohérence les priorités fixées par le Gouvernement, les besoins et les moyens budgétaires (ETP et masse salariale) votés par le Parlement. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 38, du 27 septembre 2007.)

Recrutés locaux : clauses contractuelles de renonciation à l'immunité de juridiction

651. – 12 juillet 2007. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les dispositions des articles 37-2 et 43 des conventions de Vienne respectivement des 18 avril 1961 et 24 avril 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires. Il lui expose que, aux termes de ces articles, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulats bénéficient notamment des immunités de juridiction. Il résulte des articles 32 et 45 des mêmes conventions que l'État peut renoncer à ces immunités. Cette renonciation, pour être valide, doit être expresse. Or, les contrats pris en application du V de l'article 34 de la loi

n° 2000-321 du 12 avril 2000 comportent généralement une clause attributive de compétence au profit des juridictions locales. De nombreux agents considèrent qu'ils ont été contraints de signer cette clause, pour éviter le non-renouvellement de leur contrat. Ces clauses constitutives d'un contrat d'adhésion auraient ainsi un caractère léonin. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, les motifs de cette pratique administrative défavorable à nos agents et si le Gouvernement entend y mettre fin.

Réponse. – Les personnels contractuels recrutés sur place par les services de l'État à l'étranger en application du V de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, sont exclusivement régis par le droit local. Cette situation appelle la compétence du juge local pour statuer sur tous les litiges nés de l'exécution des contrats de droit local. Pour garantir cette liaison du fond et de la compétence, les contrats pris en application du V de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 comportent une clause attributive de compétence au profit des juridictions locales. Cette clause emporte renonciation expresse de l'État aux immunités de juridiction prévues par les articles 37 §2 et 43 des conventions de Vienne respectivement des 18 avril 1961 et 24 avril 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires et auxquelles l'État peut renoncer en vertu des articles 32 et 45 des mêmes conventions. L'insertion de cette clause dans les contrats des agents recrutés sur place en application des dispositions du V de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000, dont la plupart sont conclus pour une durée indéterminée conformément au droit local en vigueur, ne saurait être regardée comme constitutive d'une pratique administrative défavorable à ces agents. Elle ne méconnaît aucune règle normative. Par une décision en date du 10 janvier 2007, n° 274873, syndicat national CGT du ministère des affaires étrangères, le Conseil d'État a ainsi considéré que l'attribution contractuelle de compétence au profit du juge local n'emportait pas violation du droit à bénéficier d'un procès équitable et d'un recours effectif énoncés par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 37, du 20 septembre 2007.)

Recrutés locaux en Israël : retraite

652. – 12 juillet 2007. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des recrutés locaux en Israël en matière de constitution d'une retraite. Il lui expose que ces personnels, en raison du montant réduit de leur rémunération, éprouvent de réelles difficultés à se constituer une retraite convenable. Les intéressés estiment que leur est applicable le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. L'article 2 de ce règlement prévoit qu'il s'applique aux personnes exerçant une activité salariée dans un État membre de la Communauté. Mais les principes qu'il pose sont applicables pour tout le personnel employé par des ambassades des pays membres de la Communauté, même dans des pays tiers. C'est ce qu'a jugé la Cour de Justice des Communautés s'agissant d'une employée de l'ambassade d'Allemagne en Algérie, sur le fondement du principe d'égalité devant le service (*cf.* CJCE, 30 avril 1996, Boukhalfa *c/* RFA, C-214/94). Or, l'article 13, *d)* de ce règlement dispose que « Les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les occupe. » et l'article 16-1 dudit règlement précise que : « Les dispositions de l'article 13-2, *(a)* sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes. » Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faire bénéficier les recrutés locaux en Israël du règlement communautaire précité.

Réponse. – Cet arrêté Aff.C-21/94 ne s'applique qu'aux ressortissants communautaires se déplaçant au sein d'un autre État membre ou travaillant pour un autre pays communautaire. Notre ambassade n'appliquant pas un régime différent selon la nationalité

des agents, il n'y a pas de discrimination de nationalité. En outre, les employés de notre ambassade sont soumis à un contrat relevant du droit local. L'affiliation à un régime français (CFE) est libre. La protection sociale des agents de recrutement local est régie par la convention de sécurité sociale franco-israélienne. Les agents israéliens et franco-israéliens sont obligatoirement affiliés, conformément aux termes de la loi sur le Bithuah Leumi, bénéficient d'une couverture du risque accident du travail et sont couverts pour les soins médicaux, hospitalisation, maternité et minimum vieillesse. Aucun ressortissant d'un autre pays de l'Union européenne ne travaille dans notre ambassade. Les agents considérés comme ressortissants de pays tiers (palestiniens, philippins, turques, chiliens..) bénéficient d'une assurance privée. Soucieux d'améliorer la protection sociale effective de l'ensemble des agents de recrutement local, l'ambassade a souscrit depuis 2001 un fonds de pension. Chaque agent bénéficie, s'il le souhaite (100 % des agents de droit local servant dans nos postes en Israël), de l'abondement par notre ambassade à hauteur de 5 % du salaire annuel brut, d'un fonds de pension. Le reste étant à la charge de l'employé. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 38, du 27 septembre 2007.)

Recrutés locaux en Israël : rémunération

653. – 12 juillet 2007. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les inquiétudes des personnels recrutés locaux en Israël en matière de rémunération, en raison de l'évolution constatée depuis 2000. Il lui signale, par exemple, le cas d'un agent dont la rémunération a baissé durant la période 2001-2003 de 18 989 euros à 14 768 euros, soit une baisse considérable de 35 %, alors qu'il occupait les mêmes fonctions durant toute cette période et que le coût de la vie se renchérisait. Il importe que nos compatriotes bénéficient d'une rémunération convenable leur permettant de vivre dignement avec leur famille, d'habiter dans des logements décentes et de scolariser leurs enfants dans des établissements français s'ils le désirent. Il importe également que cette rémunération ne connaisse pas des baisses successives alors que le coût de la vie augmente et que les augmentations consenties ne soient pas déconnectées du coût réel de la vie en Israël. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne la transparence de la grille des salaires, les critères de son élaboration, la concertation nécessaire avec ces personnels, la prise en compte du coût de la vie et de l'ancienneté (et donc de l'expérience acquise) et la nomenclature des postes.

Réponse. – La grille des salaires actuellement applicable aux agents de droit local en Israël est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001. Depuis cette date et conformément à la législation locale en vigueur (« Tosefet Yoker ») relative à l'indexation du salaire sur le coût de la vie ainsi qu'aux contrats d'engagement signés entre les agents et l'ambassade, les revalorisations de salaires (coût-vie de 5 % en 2003, prime de la vie chère de 2,1 % en 2004) ont régulièrement été appliquées afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et de la perte de pouvoir d'achat du fait de l'inflation exprimée en monnaie locale. Le taux d'inflation fourni par les autorités locales est négligeable, voire négatif, depuis quelques années, dans la mesure où la dépréciation du dollar agit favorablement sur les postes logement et énergie du budget des ménages qui sont censés être libellés en dollars. La rémunération en Israël est fixée en monnaie locale et payée en monnaie locale. Tous les agents de droit local servant dans nos postes en Israël perçoivent donc leur salaire en shekels et non en euros. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 38, du 27 septembre 2007.)

Recrutés locaux à Annaba : rémunération

656. – 12 juillet 2007. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les grandes difficultés rencontrées par nos compatriotes recrutés locaux à Annaba. Il lui expose que les contrats signés lors de la réouverture du poste consulaire ont conduit à une réduction drastique des rémunérations de nos compatriotes. À titre d'exemple,

un recruté local qui percevait un salaire brut mensuel de 11 100 FF soit 1 692 euros a été réembauché en 2003 pour un salaire brut de 610 euros ; un autre qui percevait 8 040 FF soit 1 225 euros, a été réembauché en 2004 pour un salaire d'un montant de 457 euros. Pour des raisons d'économie budgétaire, le Département privilégie depuis 1995 le recrutement en masse de personnels locaux au lieu des expatriés titulaires. Or une fiche de l'inspection générale relative aux conditions de vie locale à Annaba estime le coût de la vie à 1 500 euros pour un célibataire, à 1 700 euros pour un couple, à 2 000 euros pour un couple avec deux enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment un recruté local, au vu des chiffres exposés ci-dessus, peut vivre décemment et travailler dans ces conditions.

Recrutés locaux du consulat d'Annaba

721. – 12 juillet 2007. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des recrutés locaux du consulat d'Annaba. Après la réouverture du consulat, des anciens agents de droit local ont été réembauchés mais avec un salaire parfois amputé de plus de 60 %, entraînant ainsi une perte très substantielle de leur pouvoir d'achat. D'un autre côté, les frais fixes de nos ressortissants recrutés locaux restent eux identiques. Se fondant sur un rapport sur les agents de recrutement local du ministère des affaires étrangères, certains agents souhaiteraient que soit mis en place un régime contractuel de droit public pour les recrutés locaux de nationalité française. Il lui demande si une revalorisation de la situation financière des recrutés locaux du consulat d'Annaba pourrait être envisagée pour tenir compte des conditions de vie locales et compenser une partie de la perte de pouvoir d'achat. Il lui demande par ailleurs quelle est la politique salariale pour les recrutés locaux du poste diplomatique et consulaire à Alger.

Réponse. – Il n'existe qu'une seule grille de rémunération des agents de droit local en Algérie. Celle-ci a été revue en 2005, afin de maintenir des niveaux de salaires attractifs pour nos services. Le salaire moyen de la grille est de l'ordre de 700 euros, alors qu'il est de moins de 200 euros en Algérie. Les agents de droit local ont bénéficié par ailleurs en 2006 d'une prime de fin d'année exceptionnelle. Dans les années 90, le haut niveau d'insécurité avait justifié des niveaux de rémunération hors normes pour les agents de recrutement local, à Annaba comme pour les autres postes. C'est ce qui explique les chiffres que vous présentez et qui dépassent les 1 000 euros mensuels. Compte tenu de l'évolution favorable de la situation sécuritaire, le niveau des salaires offerts depuis la réouverture du consulat à Annaba est revenu à la normale. Les salaires actuellement proposés sont attractifs et permettent de disposer d'un personnel de qualité. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 33, du 23 août 2007.)

Passeports français établis par les postes consulaires pour les expatriés nés en Palestine

790. – 12 juillet 2007. – **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les Français résidant à l'étranger désireux de se faire établir un passeport français auprès de nos postes consulaires. Il lui signale en particulier les difficultés que rencontrent les personnes possédant la nationalité française mais qui sont nées en territoire palestinien. En effet, les passeports comportent un certain nombre de mentions obligatoires dont celles des date et lieu de naissance. Or, lorsqu'il s'agit de personnes nées en Palestine, la France ne reconnaissant pas ce pays, le logiciel utilisé par les services du ministère des affaires étrangères inscrit après le nom de la ville et entre parenthèses, la mention « Palestinen », ce qui entraîne un certain nombre de difficultés pour nos compatriotes notamment lorsqu'ils voyagent et passent les frontières y compris en France. Le nombre de Français expatriés se trouvant dans cette situation étant restreint, ne pourrait-on envisager de demander à nos postes consulaires de ne faire figurer que le nom de la ville sans aucune autre mention soit en modifiant le logiciel du ministère des affaires étrangères, soit en établissant manuellement leur passeport.

Réponse. – Comme le prévoit le règlement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le passeport électronique délivré dans les consulats depuis le 12 juin 2006 fait apparaître, dans la rubrique « lieu de naissance », le nom de la ville de naissance à l'exclusion de toute autre mention. La question peut en revanche se poser pour la rubrique « domicile » où doit figurer l'adresse du titulaire du passeport, en faisant mention du pays. La dénomination « territoires palestiniens » retenue en matière d'état civil pourra être utilisée pour l'établissement des titres d'identité et de voyage. En tout état de cause, il n'est pas envisageable d'établir manuellement les passeports électroniques qui font l'objet d'un traitement informatisé tout au long de la procédure d'instruction et dont, pour des raisons de sécurité, la fabrication est désormais centralisée. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 38, du 27 septembre 2007.)

Conditions de délivrance des visas de tourisme français en Russie

822. – 12 juillet 2007. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les conséquences des modifications intervenues dans les conditions de délivrance des visas touristiques français en Russie. D'une part, un durcissement de la réglementation interne pour l'accréditation des agences et firmes autorisées à déposer des demandes de visas semble entraîner une exclusion des représentations des agences françaises en Russie. D'autre part, une limitation du nombre de dossiers pouvant être reçus quotidiennement par l'organisme extérieur chargé de la collecte des informations et de la saisie des données pour le compte du ministère des affaires étrangères aurait provoqué un important rallongement des délais d'obtention de ces visas. Afin d'éclaircir la situation, elle lui demande si un point précis pourrait être fait du fonctionnement de ce nouveau dispositif au regard notamment des délais d'instruction des dossiers et du nombre de visas effectivement délivrés. Elle souhaiterait également savoir si une évaluation a été faite des conséquences de cette nouvelle réglementation pour les entreprises françaises du secteur ainsi que de l'impact sur le flux touristique russe en France. Elle rappelle, en effet, que l'activité de ces entreprises représente de nombreux emplois et un chiffre d'affaires de plusieurs centaines de millions d'euros.

Réponse. – Notre poste consulaire à Moscou qui traite quelque 260 000 demandes de visa par an est celui qui reçoit et instruit le plus grand nombre de demandes de visas au monde. Des dysfonctionnements y ont en effet été constatés. Nous y remédions activement et nous nous préparons à recevoir une demande de visas qui ne cesse de croître en Russie. M. Bernard Garcia, conseiller diplomatique du Gouvernement, vient d'effectuer à Moscou, à la demande du ministre, une mission dans ce cadre. La Russie est l'un des premiers pays où a été organisée la délocalisation de l'accueil des demandeurs de visas afin d'éviter les files d'attente devant le consulat. La délocalisation de visas chez un partenaire extérieur permet de mettre à la disposition des demandeurs de visas 40 guichets sur 1 100 mètres carrés. Ce dispositif, déjà expérimenté dans d'autres postes, par nous mêmes comme par nombre de nos partenaires européens, donne entièrement satisfaction après une période de mise en place qui nécessite naturellement des ajustements. Les délais d'obtention d'un rendez-vous sont en cours de réduction. Supérieurs à un mois à la mi-juin, ils sont aujourd'hui d'une semaine et des rendez-vous anticipés sont possibles. Les délais d'obtention d'un rendez-vous auprès des services des visas de nos partenaires européens sont comparables aux nôtres, voire plus longs, ce qui crée d'ailleurs un détournement des demandes vers le consulat de France. Ces délais vont encore être réduits de manière significative. Notre ambassadeur a pour objectif d'arriver fin août à un rendez-vous la veille pour le lendemain et de délivrer un visa en 3 jours. La diminution du nombre d'agences de tourisme agréées ne s'inscrit pas dans une volonté de réduire les flux touristiques vers la France. Elle est la conséquence des nouvelles dispositions prises par les autorités russes pour accréditer les agences offrant les meilleures garanties de sérieux. Nous devons en tenir compte et ne pouvons traiter qu'avec des agences reconnues par ces autorités. Dans ce cadre, il n'y a pas d'objection de principe à l'accréditation des bureaux émanant d'agences françaises de tourisme dès lors que leur activité s'exerce dans le nouveau cadre

légal. Là encore, si l'on compare notre pratique à celle de nos partenaires, c'est le consulat de France qui a agréé le plus grand nombre d'agences de voyage à Moscou. A titre d'exemple, le consulat espagnol n'a agréé que 40 agences de voyages, contre près de 70 pour la France. Ces mesures changent les habitudes, ce qui suscite des inquiétudes légitimes. Les opérateurs économiques français doivent être conscients que notre poste consulaire à Moscou déploie des efforts importants pour améliorer les conditions d'accueil et réduire les délais de traitement des demandes de visas. A cet égard, l'ouverture à l'automne d'un consulat à Iekaterinbourg constituera un progrès important. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 33, du 23 août 2007.)

*Désignation du président
du Fonds monétaire international (FMI)*

1134. – 26 juillet 2007. – **M. Jean Desessard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la désignation du président du Fonds monétaire international (FMI). Depuis plusieurs décennies, la coutume veut que les États-Unis désignent le président de la Banque mondiale, et l'Union européenne, le directeur général du FMI. Comme le disait un ancien directeur du FMI lui-même à la fin de ses mandats, cette répartition des postes est aujourd'hui caduque, en raison de l'engagement croissant dans le fonctionnement des institutions de Bretton Woods des pays émergents comme le Brésil, la Chine ou l'Inde, qui comptent plus d'habitants que les pays riches, mais disposent de moins de pouvoir au sein de ces institutions qui les concernent pourtant en premier lieu. De plus, le privilège pour les Européens de choisir le directeur du FMI implique de laisser aux États-Unis le soin d'imposer leur candidat pour la Banque mondiale. Quelles que soient les compétences des candidats présentés par l'Union européenne ces dernières années, la désignation des dirigeants de ces institutions ne devrait-elle pas s'effectuer uniquement en fonction du mérite des candidats, et non selon leur nationalité ? Il lui demande donc comment il compte dès aujourd'hui contribuer à la démocratisation de cette procédure.

Réponse. – La tradition de nomination d'un ressortissant américain à la présidence de la Banque mondiale et d'un ressortissant européen à la direction du Fonds monétaire international s'explique par le poids économique de ces deux zones au moment de la création des institutions de Bretton Woods, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Elle fait l'objet d'un certain nombre d'interrogations, exprimées notamment par les pays émergents à l'occasion de l'élection d'un ressortissant américain à la tête de la Banque mondiale, M. Robert Zoellick, et de la candidature de M. Dominique Strauss-Kahn au poste de directeur général du Fonds monétaire international. La France, pour sa part, a indiqué à ses partenaires qu'elle était sensible à cette question et disposée à revoir et améliorer le processus de désignation des dirigeants des institutions de Bretton Woods. Naturellement, une telle réflexion devrait être conduite simultanément pour la Banque mondiale et pour le Fonds monétaire international. L'arrivée la même année d'un nouveau président de la Banque mondiale et d'un nouveau directeur général à la tête du FMI offrira l'occasion, lors du renouvellement de leur mandat, d'ouvrir un tel débat. Cette question n'est cependant qu'un élément parmi d'autres dans la réflexion sur le nécessaire renforcement de la représentativité et de la légitimité des institutions financières internationales. À cet égard, la France souhaite que ces dernières prennent davantage en compte le poids des pays émergents dans l'économie mondiale, mais estime également nécessaire que la place des pays les plus pauvres soit accrue. Dans ce contexte, Dominique Strauss-Kahn, candidat présenté par l'ensemble de l'Union européenne et qui a obtenu le soutien officiel de nombreux autres pays, a déjà eu l'occasion d'indiquer son engagement en faveur d'un processus de sélection du directeur général ouvert et fondé sur les mérites propres des candidats et toute l'importance que revêtirait, à ses yeux, la promotion de la place des pays émergents et en développement au sein du FMI. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 34, du 30 août 2007.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Processus Lamfalussy

28. – 28 juin 2007. – **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les modalités procédurales (quatre niveaux) du processus Lamfalussy

vis-à-vis de la législation financière communautaire. Il demande si, pour remédier à l'opacité constatée par les observateurs (*cf.* notamment Rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur l'état d'avancement des principaux dossiers européens en matière de fiscalité des entreprises, de concurrence et de législation financière par Monsieur Philippe Marini, sénateur, rapporteur général – n° 302 – Sénat – session ordinaire de 2006/2007) les pouvoirs publics entendent naturellement en relation avec leurs partenaires communautaires « éviter que l'innovation du processus Lamfalussy n'aboutisse in fine à reproduire les inconvénients du processus législatif de droit commun » (*ibid.* rapport n° 302 page 13 – note de bas de page n° 1).

Réponse. – Parmi les travaux que la France aura à conduire dans le cadre de sa présidence de l'Union européenne au second semestre 2008, figure la suite à donner au bilan du processus Lamfalussy qui a permis, depuis 2000, de mettre sur pied un mécanisme *ad hoc* d'élaboration de la réglementation financière et qui a permis des avancées notables dans l'approfondissement du marché intérieur pour les produits et services financiers. Le groupe inter-institutionnel de surveillance du processus Lamfalussy devrait proposer à l'automne prochain des améliorations utiles. Il s'agit notamment d'améliorer l'articulation entre les différents comités réglementaires pour garantir la souplesse du processus législatif en réponse aux innovations financières. Le passage du rapport d'information n° 302 du Sénat, auquel fait référence l'honorable parlementaire, évoque le fonctionnement du niveau 3 de la procédure Lamfalussy qui concerne la coopération entre les régulateurs. Le constat de la nécessité d'une meilleure coordination entre les régulateurs est largement partagé en Europe, compte tenu de l'émergence d'acteurs majeurs paneuropéens qui s'est accélérée dans les derniers mois et pour améliorer la protection du consommateur dans les opérations transfrontières. C'est une exigence en terme d'efficacité, mais aussi de sécurité financière. Il convient de réfléchir sur les moyens de faire davantage converger les pratiques des régulateurs et d'améliorer la transparence financière notamment par une meilleure circulation de l'information. Ce sujet est aussi stratégique pour la poursuite de l'intégration financière en Europe et le renforcement de notre compétitivité. Il figure au premier rang des préoccupations des professionnels. La présidence française devrait en faire l'une de ses priorités. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 36, du 13 septembre 2007.)

Adhésion de la Serbie à l'Union européenne

119. – 28 juin 2007. – **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les développements politiques et les engagements pris par les dirigeants serbes vis-à-vis des exactions commises lors des combats dans l'ex-Yougoslavie. Il lui demande si les autorités françaises vont, pour leur part, réserver un accueil favorable à la relance du processus d'adhésion de la Serbie à la Communauté européenne et s'en faire l'écho auprès de leurs 26 partenaires communautaires via la présidence française en 2008.

Réponse. – À l'instar de tous les pays des Balkans occidentaux, la Serbie participe au Processus de stabilisation et d'association, cadre des relations entre l'Union européenne et les États de la région. À ce titre, elle s'est vu offrir une perspective européenne, à l'occasion du sommet de Zagreb organisé en octobre 2000 par la présidence française de l'Union européenne. À cette occasion, il a été précisé que les États des Balkans occidentaux devraient, comme les candidats à l'adhésion à l'Union européenne, satisfaire aux « critères de Copenhague », complétés par une obligation de réconciliation et de coopération régionale. Une étape fondamentale dans le rapprochement de la Serbie à l'Union européenne sera la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association (ASA) par lequel la Serbie s'engage à parvenir, au terme d'une période de transition, à une pleine association avec l'Union européenne. Interrompues en mai 2006 en raison d'un manque de coopération avec le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), les négociations pour un ASA ont finalement repris le 13 juin 2007, grâce à la formation d'un gouvernement à Belgrade fermement engagé dans la coopération avec le TPIY, comme en a témoigné l'arrestation de

Zdravko Tolimir et Vlastimir Djordjevic. Le procureur du TPIY, Mme Carla Del Ponte elle-même, a exprimé sa satisfaction et sa confiance dans la volonté des autorités serbes de parvenir à une coopération pleine et entière avec le TPIY. Lors du Conseil « affaires générales/rerelations extérieures » du 18 juin 2007, la France, avec ses partenaires de l'Union européenne, a « salué la reprise des négociations de l'ASA » et a rappelé que « l'avenir de la Serbie est dans l'Union européenne et que l'Union est prête à travailler avec la Serbie dans cet objectif ». (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 33, du 23 août 2007.)

Réforme de l'OCM vitivinicole

292. – 5 juillet 2007. – **M. Robert Tropeano** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la position du Gouvernement quant à la réforme de l'OCM vitivinicole. Alors que le secteur viticole communautaire est confronté à une concurrence extrêmement forte de la part d'autres pays producteurs, le commissaire européen à l'agriculture et au développement rural doit dans quelques semaines annoncer le nouveau règlement de la réforme de l'OCM vitivinicole. Cette filière communautaire qui représente le premier vignoble mondial ne doit en aucune façon être la variable d'ajustement du marché mondial. Si un des objectifs des aides européennes a été de limiter les productions par des aides à l'arrachage des vignes, force est de constater que la crise de ce secteur perdure. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle politique le Gouvernement entend proposer aux partenaires européens pour développer une stratégie commune permettant de répondre aux défis de cette filière.

Réponse. – A la suite de sa communication du 22 juin 2006 présentant les options envisageables pour la réforme de l'OCM vitivinicole et des discussions au Conseil agriculture au cours de l'année 2006 sur cette base, la Commission a publié le 4 juillet sa proposition de texte communautaire. Les principales mesures proposées sont les suivantes : arrachages de 200 000 hectares de vignes sur une période de cinq ans ; suppression des droits de plantation à partir du 1^{er} janvier 2014 ; suppression des mesures de gestion du marché (distillation de crise ; aides à la distillation des sous-produits ; aide au stockage privé ; restitutions à l'exportation) ; mise en place d'enveloppes nationales permettant aux États membre d'adapter les mesures à leur situation particulière ; transferts de crédits vers le développement rural afin de financer des mesures spécifiques adaptées au secteur (aides à l'installation des jeunes agriculteurs ; préretraites ; mesures agro-environnementales...). La réforme de l'OCM vin constitue une priorité de l'actuelle présidence portugaise. Les ministres ont eu un premier débat d'orientation sur cette proposition lors du Conseil agriculture du 16 juillet dernier. Le Portugal souhaite parvenir à un accord lors de la dernière session du Conseil agriculture qui se tiendra sous sa présidence, du 18 au 20 décembre 2007. La France soutient le principe du maintien d'une OCM spécifique pour ce secteur et l'orientation consistant en une réforme en profondeur de l'OCM actuelle. La proposition législative de la Commission n'est pour autant pas acceptable en l'état pour la France. En effet, même si plusieurs des mesures proposées par la Commission vont dans le bon sens, d'importantes modifications sont encore nécessaires, en particulier en ce qui concerne la question de la gestion du potentiel de production et le niveau d'arrachage proposé. Sans rejeter globalement les possibilités d'arrachage, la France considère que cette mesure ne doit pas constituer l'objectif principal de la réforme. La mise en place de mesures contrôlées et temporaires en matière d'arrachage nous semble devoir être privilégiée. Par ailleurs, la libéralisation des droits de plantation ne nous paraît pas justifiée et ne pourra donc en l'état être acceptée par la France. Des alternatives crédibles et efficaces doivent être trouvées aux outils actuels de gestion de marché. En effet, compte tenu de la forte variabilité de la production viticole, la France demande que des mesures de régulation de marché soient maintenues au sein de l'OCM, dans le cadre d'enveloppes nationales, notamment une distillation de crise pouvant être rendue obligatoire pour les producteurs, afin d'être pleinement efficace. Nous estimons enfin que les mesures proposées par la Commission en matière de promotion du secteur et de la filière ne sont pas suffisantes. Enfin, nous sou-

haitons le maintien des règles actuelles de production et d'élaboration des AOC viticoles ainsi que la protection de l'ensemble des mentions traditionnelles existantes. Dans le cadre des discussions qui vont s'engager suite à la publication de la proposition législative de la Commission, le Gouvernement continuera à défendre les intérêts de la filière viticole nationale. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 36, du 13 septembre 2007.)

École européenne de Strasbourg

962. – 19 juillet 2007. – **M. Roland Ries** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la spécificité de Strasbourg, ville frontalière, partie de l'Eurodistrict réunissant Strasbourg et sa voisine allemande Kehl-en-Ortenau, et sur la nécessité pour son développement futur de capitale européenne de voir se concrétiser l'installation d'une école européenne le plus rapidement possible dans cet espace géographique spécifique. En effet, le 17 octobre 2005, la convention relative à la création de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau a été signée faisant suite à la déclaration du Président de la République française et du Chancelier fédéral allemand, au moment de la commémoration du 40^e anniversaire du traité de l'Élysée le 22 janvier 2003. Cette initiative s'inscrit dans le droit fil d'une volonté de coopération transfrontalière déjà ancienne dans notre région visant à développer les échanges et renforcer les liens de part et d'autre du Rhin entre les citoyens, les associations, les administrations publiques, les établissements d'enseignement, les entreprises. Outre le renforcement de l'image et du rôle européen de la ville, la création d'une école européenne à Strasbourg est souhaitée depuis longtemps par une très grande partie de la classe politique alsacienne. Le système des écoles européennes caractérisé par un environnement multiculturel et multilingue ainsi que par un curriculum débouchant sur un baccalauréat européen reconnu par l'ensemble des 27 pays de l'Union, dont la France, a été conçu spécialement à l'intention des européens. Le système des écoles européennes a plus de 50 ans d'existence et s'adapte actuellement pour élargir sa mission. Une proposition en vue de la création de classes primaires, par l'extension de l'école européenne de Karlsruhe (Allemagne), à Kehl, ville voisine de Strasbourg, va être faite. La construction de l'Europe ne peut se faire qu'en commençant à la base, c'est-à-dire par l'enseignement dès le plus jeune âge des valeurs européennes comme la tolérance, le multiculturalisme et le multilinguisme, qui sont les idées fondamentales des écoles européennes. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour réactiver le projet Eurodistrict en donnant à la ville de Strasbourg et à ses partenaires français et allemands l'opportunité de démontrer leurs capacités à fédérer les énergies de l'Alsace et des territoires frontaliers, et pour permettre à la ville de tenir son rang tout en promouvant l'idée européenne par la création d'une école européenne dans l'Eurodistrict, confirmant par là même la volonté de monsieur le Président de la République de construire une Europe « européenne ».

Réponse. – L'État apporte tout son soutien à la vocation européenne de la ville de Strasbourg, comme en témoignent les moyens financiers importants engagés dans le cadre du contrat triennal 2006-2008 « Strasbourg, capitale européenne ». Dans le domaine des transports, la mise en service du TGV Est représente d'ores et déjà une avancée considérable. À l'avenir, l'accessibilité de la ville sera encore améliorée, notamment grâce à la réalisation du projet de TGV Rhin-Rhône. Le développement de la coopération transfrontalière contribue de manière essentielle au rayonnement de la métropole strasbourgeoise. À cet égard, la création le 17 octobre 2005 de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau a permis le lancement de nombreux projets concrets destinés à améliorer le cadre de vie de ses habitants. Concernant la coopération sanitaire transfrontalière, les rapprochements seront désormais facilités par l'entrée en vigueur de l'accord-cadre franco-allemand du 22 juillet 2005. Compte tenu de la vocation particulière qui est la sienne, il apparaît assurément souhaitable que la ville de Strasbourg soit dotée d'une offre éducative européenne. Aussi, une étude de définition va être lancée très prochainement par le rectorat de l'académie afin de créer une école européenne de type II. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 36, du 13 septembre 2007.)

Direction de l'administration générale
Sous-direction de la formation, des concours, des affaires juridiques et sociales
Directeur de la publication : A. POUILLIEUTE

